JEUDI 19 OCTOBRE 1843 — DIX-HUITIÈME ANNÉE. N° 5151

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Rouen* (aud. solennelle) : Huissier; protêt; responsabilité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Contrefaçon; pipes chinoises; surmoulage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Tribunaux de police; incidens; audition du ministère public; gendarmes; procès-verbaux; contraventions; Règlemens. — *Cour d'assises de la Seine* : Blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, faites par une femme à son mari. — *Cour d'assises de la Corse* : Inimitiés de Sainte-Lucie de Talano; vendetta; huit meurtres; assassinat de huit témoins. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Réclamation d'une somme de 500 francs, dirigée avec menaces contre un prêtre; tentative de filouterie; acquittement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Irlande. *Bureau central de police de Dublin* : Commencement de poursuites contre M. O'Connell et ses adhérens; mandat d'arrêt; liberté sous caution.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Ariége : Exécution à mort — Finistère (Brest) : Soustraction d'un effet remis en gage; un vieux soldat. — *Paris*. Délai de grâce; frais de levée et de signification de jugement; jurisprudence usuelle. — *Judith*; M. de Comberousse et M. Barba. — Ouverture des assises du ressort. — Arrestation d'un commis-greffier d'instruction. — Escroquerie; contravention à la loi de 1834. — Mon ami Crèssonnier. — Attaque nocturne; coups de couteau. — Vol. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Détresse du soi-disant duc de Normandie. — Frais de poursuites judiciaires.

NOUVELLES DU MATIN. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (audience solennelle).

(Présidence de M. Gerbert.)

HUISSIER — PROTÊT. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier chargé de dresser le protêt d'un effet de commerce n'est responsable de la nullité de cet acte que vis-à-vis du tiers-porteur qui l'a chargé de faire le protêt, et non vis-à-vis de tous les endosseurs indistinctement.

Dans tous les cas, l'endosseur qui a volontairement remboursé le billet, se rend par ce fait non-recevable à opposer ensuite, soit en son nom, soit comme subrogé aux droits du tiers-porteur, la nullité pour vice de forme du protêt.

Un sieur Cabure, huissier, avait été chargé par le sieur Bertrand de faire le protêt d'un billet à ordre dont ce dernier était porteur. L'huissier dressa le protêt; mais il ne fit signer cet acte que par un seul témoin, au lieu de deux, ce qui le rendait nul aux termes de la loi. Néanmoins, le sieur Grenet, dernier endosseur, auquel le billet fut présenté ensuite, en acquitta le montant, sans se prévaloir de cette nullité. Mais, lorsqu'il voulut recourir lui-même contre les endosseurs qui le précédaient, ceux-ci lui opposèrent que le protêt était nul, et cette exception fut accueillie par jugement passé en force de chose jugée.

Alors le sieur Grenet exerça contre l'huissier une action en responsabilité, et cette action fut déclarée bien fondée par arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 janvier 1834, quoique l'huissier eût soutenu n'avoir reçu de mandat que du tiers-porteur. Cet arrêt reposait sur le motif que l'huissier qui fait un protêt est censé agir comme mandataire forcé de tous les endosseurs.

Arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1837 qui annule celui de la Cour de Paris, et renvoie devant la Cour de Rouen.

Cette dernière Cour, par deux arrêts, l'un par défaut, l'autre contradictoire, du 1er juin 1843, a adopté complétement le système consacré par la Cour suprême.

Voici le texte de l'arrêt par défaut :

« Attendu que l'huissier Cabure n'avait pas été chargé par Grenet de faire le protêt dont la nullité est reconnue; qu'ainsi il ne pourrait être responsable de cette nullité qu'à l'égard de celui qui l'avait chargé de faire ce protêt;

» Attendu, d'ailleurs, que Grenet, en remboursant l'effet protesté sans s'assurer de la validité du protêt, est censé avoir renoncé à se prévaloir de cette nullité;

» La Cour prononce défaut contre le sieur Grenet, faute d'avoir constitué avoué, et, pour le profit, réformant, déclare Grenet non-recevable dans sa demande en responsabilité. »

Puis, sur l'opposition :

« La Cour,

» Persistant dans les motifs qui ont déterminé l'arrêt par défaut;

» Et attendu, en outre, que si Grenet, en payant volontairement le billet dont il s'agit, s'est rendu non-recevable à demander, en son nom, la nullité du protêt dont le vice était extrinsèque et apparent, il ne peut davantage invoquer cette nullité en se prétendant subrogé aux droits du sieur Chartier, tiers-porteur;

» Qu'en effet, la renonciation de Grenet à faire valoir la nullité du protêt, est générale et absolue; et qu'il ne pourrait faire revivre, à l'aide d'une prétendue subrogation, des droits définitivement abandonnés;

» Que, d'ailleurs, si Grenet était réellement subrogé au tiers-porteur, il ne pourrait faire valoir que les droits personnels qui appartiendraient à celui-ci, et qu'il est constant, en fait, que le tiers-porteur a été complétement désintéressé; d'où il suit que Grenet ne pourrait, au nom de Chartier, actionner l'huissier Cabure en responsabilité d'un préjudice que ce tiers-porteur n'a pas éprouvé;

« Rejette l'opposition. »

MM. Quesney et Senard, avocats.)

Nota : Cette doctrine avait déjà été consacrée par un arrêt précédent de la Cour suprême du 29 août 1832. — Voir toutefois autre arrêt du 9 mars 1837. (Journal du Palais, tome I, 1837, p. 180.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moinery.)

Audience du 18 octobre.

CONTREFAÇON. — PIPES CHINOISES. — SURMOULAGE.

La forme d'une pipe peut constituer un droit de propriété et autoriser une poursuite en contrefaçon.

De ce que les pipes chinoises sont depuis longtemps connues dans le commerce, et de ce que leur nom est tombé dans le domaine public, il ne s'ensuit pas qu'on puisse imiter servilement les changemens et perfectionnemens apportés à ces pipes par un fabricant.

Le surmoulage d'un modèle de pipe est une contrefaçon.

La différence de marque entre le modèle contrefait et le modèle argué de contrefaçon ne met pas obstacle à la poursuite.

Nous avons rendu compte des débats de cette affaire dans le *Gazette des Tribunaux* du 6 octobre. Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche la demande de Courtois contre Périllat, Georges et Dutel;

» Attendu que Courtois demande 1° que défenses soient faites aux défendeurs de fabriquer et vendre à l'avenir deux modèles de pipes dites, l'une *pipe chinoise*, l'autre *duc d'Orléans*, à peine de 100 francs par contravention; 2° 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, l'affiche et l'insertion du jugement dans cinq journaux au nombre de 2,000 exemplaires;

» Attendu que les défendeurs opposent : 1° qu'il n'y a ni invention ni perfectionnement dans les modèles de pipes arguées de contrefaçon; 2° que les produits de Dutel portent la marque de sa fabrique;

» Statuant sur le premier chef de demande à l'égard de Dutel;

» En ce qui touche la pipe dite *chinoise*;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que ce défendeur prétend que, dès avant l'année 1839, il fabriquait et vendait des pipes dites *chinoises*; que si ce fait n'est pas contesté, il résulte cependant des débats, des explications fournies au délibéré, ainsi que de l'examen de ces divers modèles, que la pipe dénommée *chinoise* par Dutel, en 1839, n'est pas semblable au modèle dont Courtois revendique aujourd'hui la propriété; qu'en effet, l'ancien modèle de Dutel est une pipe courte, destinée à recevoir un second tuyau d'une courbure différente, et ayant un talon coupé carrément au-dessous du foyer, tandis que le modèle du demandeur est une pipe dont l'usage a lieu sans l'addition d'un tuyau étranger; qu'il est orné d'un talon en éperon de coq placé à quinze millimètres environ du foyer, et que la disposition en est particulière, tant à cause de la courbure que de la dimension du foyer et de l'embouchure elle-même;

» Attendu qu'il est d'ailleurs notoire que le mot *chinois* appliqué à des modèles de pipes est dans le domaine public depuis longues années; que, dès lors, bien qu'il soit établi que le défendeur a fabriqué et livré à la consommation des pipes dites *chinoises* avant 1839, ce fait ne saurait être un motif suffisant pour qu'il se soit cru autorisé à copier un modèle en réalité tout différent du sien dans la forme, quoique portant une dénomination semblable;

» Attendu que l'ensemble du modèle de Courtois constitue entre ses mains une véritable propriété, et que surabondamment le demandeur en a effectué le dépôt au greffe de ce Tribunal, le 7 novembre 1842;

» Attendu que les pipes dites *chinoises*, fabriquées maintenant par le défendeur, ne sont que la reproduction servile du modèle déposé par Courtois;

» En ce qui touche le modèle dit *duc d'Orléans* :

» Attendu que Courtois est propriétaire du modèle dit duc d'Orléans; qu'il a le droit exclusif de le faire fabriquer, et qu'il en a également fait le dépôt; que si Dutel prétend que l'application à une pipe de l'image d'un prince ne peut constituer une invention susceptible de devenir une propriété particulière et personnelle, qu'il a pu, comme le demandeur, s'inspirer du tableau d'Ingres, on retrouve sur le modèle fabriqué par le défendeur les ornemens et détails qui existent sur celui du demandeur, quoiqu'ils ne soient pas tous empruntés au tableau d'Ingres;

» Attendu que non seulement la copie du modèle dit duc d'Orléans est évidente, mais encore qu'il résulte des débats, ainsi que des renseignemens recueillis au délibéré, qu'elle a eu lieu au moyen d'un surmoulage;

» Sur le deuxième moyen, la marque :

» Attendu que le défendeur oppose que ses produits portent l'empreinte d'une marque qui indique suffisamment la provenance comme la qualité de l'objet vendu; que par conséquent la confusion est impossible; mais qu'il faut cependant reconnaître que si un commerçant achetant cette marchandise pour la revendre peut attacher quelque importance à la marque, il n'en est assurément pas de même du consommateur, qui considère plutôt la forme et le prix de l'objet qu'il achète qu'une marque dont la valeur lui sera presque toujours inconnue;

» Attendu que, par suite de tout ce qui précède, il y a contrefaçon réelle tant de la pipe dite *chinoise* que du modèle dit *duc d'Orléans*;

» En ce qui touche Périllat et Georges :

» Attendu que les défendeurs ont débité les marchandises contrefaites par Dutel; que, s'ils invoquent leur bonne foi, ils ne peuvent l'établir en aucune manière; qu'il résulte au contraire des débats que c'est avec connaissance de cause qu'ils ont vendu les marchandises contrefaites;

» En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Attendu que Courtois a éprouvé un grave préjudice par suite de la concurrence déloyale des trois défendeurs; qu'il est juste que réparation lui en soit donnée; que le Tribunal arbitre le préjudice causé à la somme de 1,000 fr., qui devra être supportée solidairement par les défendeurs dans la proportion de 500 fr. par Dutel, 250 fr. par Périllat, et 250 fr. par Georges;

» En ce qui touche la demande en garantie formée par Périllat et Georges contre Dutel :

» Attendu que si Dutel reconnaît que les pipes saisies chez Périllat et Georges sont des produits de sa fabrique, il résulte néanmoins des débats qu'ils ont agi avec connaissance de cause, et que la vente des marchandises contrefaites par le défendeur leur a procuré un bénéfice illicite; que dès lors ils sont tenus solidairement des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés contre l'auteur principal de la contrefaçon, et que leur demande en garantie doit être rejetée;

» Par tous ces motifs,

» Dit que défenses sont faites à Dutel, Périllat et Georges de fabriquer et vendre à l'avenir les deux modèles de pipes dites *chinoises* et *duc d'Orléans*, à peine de 20 francs par chaque contravention constatée;

» Condamne les trois défendeurs, même par corps, à payer à Courtois la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, dont moitié par Dutel, et un quart par chacun des autres défendeurs;

» Ordonne que le présent jugement, moins le point de fait, sera affiché au nombre de cent exemplaires, et inséré dans trois journaux, savoir : un de Paris, un du département de Seine-et-Marne, et un du Pas-de-Calais;

» Condamne les défendeurs aux dépens dans les proportions ci-dessus. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 30 septembre.

TRIBUNAUX DE POLICE. — INCIDENS. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — GENDARMES. — PROCÈS-VERBAUX. — CONTRAVENTIONS. — RÈGLEMENS.

Les Tribunaux de police ne peuvent légalement statuer sur les incidens de l'instruction qui a lieu devant eux qu'après avoir entendu le ministère public, ou l'avoir mis en demeure de présenter ses conclusions.

Les gendarmes étant chargés par les lois et règlemens de police de constater, dans la circonscription de leurs brigades respectives, les contraventions qui peuvent y être commises, doivent, comme tous les officiers de police judiciaire, être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi de l'adjoint au maire de Doudeville contre les jugemens rendus par le Tribunal de simple police du canton du même nom, les 6 et 13 mars dernier, en faveur du sieur Sénateur-Vallée, cafetier et aubergiste, demeurant audit lieu.

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault;

» Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et du 6e § de l'article 153 du même Code, portant : « Le ministère public » résumera l'affaire et donnera ses conclusions » ;

» Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les Tribunaux de simple police ne peuvent légalement statuer sur les incidens de l'instruction qui a lieu devant eux qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public, ou mis l'officier qui remplit ces fonctions en demeure de les présenter;

» Et attendu, dans l'espèce, que le Tribunal de simple police du canton de Doudeville, statuant sur l'opposition formée par Vallée à l'audition des gendarmes produits en témoignage contre lui, a déclaré, sans avoir préalablement entendu le ministère public sur ce point, qu'il n'y avait pas lieu de recevoir la déposition de ces témoins;

» Que ce Tribunal a donc, en procédant ainsi sur ladite opposition, commis une violation expresse des articles ci-dessus visés;

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1er, 129, 150 de la loi du 17 avril 1798, 28 germinal an VI, et 154 du Code d'instruction criminelle :

» Attendu, en droit, que les trois premiers articles précités chargent les gendarmes de constater, dans la circonscription de leurs brigades respectives, les contraventions qui peuvent y être commises aux lois et règlemens de police;

» Qu'ils doivent dès lors, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux, comme tous les officiers de police judiciaire;

» Qu'en jugeant le contraire, dans l'espèce, par le motif que ces procès-verbaux les constituaient *dénonciateurs* du fait de la prévention, le même Tribunal a faussement appliqué à la cause l'art. 322 dudit Code, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées;

» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement interlocutoire que le susdit Tribunal prononça le 6 mars dernier, et, par suite, le jugement définitif du 13 du même mois;

» Et, pour être statué de nouveau sur la poursuite conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de simple police du canton d'Yvetot.... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 18 octobre.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, SANS INTENTION DE LA DONNER, FAITES PAR UNE FEMME A SON MARI.

L'accusée traduite aujourd'hui devant le jury a à répondre d'un acte de violence provoqué, il est vrai, par les violences de son mari, et dont les conséquences ont entraîné la mort de celui-ci.

Voici les faits que l'instruction a fait connaître :

La conduite des époux Pierre, depuis deux ans qu'ils habitent la commune de Vincennes, où ils exerçaient la profession de charcutiers, était des plus scandaleuses. Le mari était ivrogne et paresseux; tous les deux étaient violens et emportés, et chaque jour des scènes, dont souvent les résultats étaient graves, éclataient dans ce ménage, qui, selon l'expression d'un témoin, *était une espèce d'enfer*.

Pierre, qui avait déjà été condamné à un mois de prison pour des violences exercées sur sa femme, n'avait tenu aucun compte de cet avertissement, et sa femme porte la trace de blessures graves et nombreuses faites depuis cette époque. Sa mère même a eu à souffrir de ses violences. C'est ainsi qu'il y a peu de temps il lui porta un coup de couteau dont l'effet a été arrêté par les vêtemens et par le busc du corset de cette femme.

De pareils excès devaient avoir les plus funestes résultats. C'est ainsi que, dans la soirée du 26 juin, Pierre étant rentré chez lui en état d'ivresse, sa femme le lui reprocha, ainsi que sa fainéantise. Pierre répondit par les injures les plus grossières, accompagnées de violences. Il avait porté à sa femme un coup d'un instrument quelconque. Des personnes qui se trouvaient accidentellement dans cette maison l'ont entendue jeter un cri. Immédiatement après, on l'a vue dans la cour, la bouche ensanglantée, tenant à la main un manche à balai, avec lequel elle frappa plusieurs fois son mari. Celui-ci lui ayant arraché ce bâton des mains, le jeta à terre. Moins violent dans ce moment qu'il ne l'était habituellement, il crut sans doute mettre fin à cette épouvantable rixe en quittant le lieu de la scène pour se rendre dans la cour et porter à un sieur Rémond, qui s'y trouvait, un instrument de boucherie dont il avait besoin. Sa femme l'avait poursuivi, et l'ayant atteint, elle lui porta un coup de couteau dans le dos. Telle était la fureur dont elle était animée, qu'elle retira ce couteau de la blessure qu'elle venait de faire, et qu'elle le lança encore contre son mari, mais cette fois sans l'atteindre.

Cependant le coup qu'elle avait porté était terrible : « Elle vient de me donner la mort! » s'est écrié Pierre. Effectivement, dès le lendemain, il avait cessé d'exister.

M. le président interroge la veuve Pierre.

D. N'avez-vous pas épousé, étant déjà veuve d'un premier mari, le sieur Pierre, charcutier à Vincennes? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien y a-t-il que vous avez contracté ce second mariage? — R. Sept ans, Monsieur le président.

D. Vous n'avez pas été heureuse!

L'accusée, avec larmes : Il s'en faut... beaucoup.

D. Votre mari n'a-t-il pas été condamné en 1839 pour des coups qu'il vous avait portés? — R. Oui, Monsieur, à un mois de prison.

D. Il paraît que vous êtes aussi très violente? — R. Ah! Monsieur, j'étais poussée par sa méchanceté et sa fainéantise.... moi qui l'avais épousé par amour!

D. N'avez-vous pas eu de nombreuses discussions avec lui? — R. Tous les jours nous avions des scènes, car il ne faisait que boire, et moi je travaillais; sa conduite n'était pas propre à nous faire faire honneur à nos affaires. Je lui faisais souvent des remontrances, et il me répondait : « Puisque tu fais l'ouvrage, je n'ai pas besoin de m'en occuper. » Dans un mois, je n'ai pas couché deux fois dans mon lit; j'étais obligée de m'habiller sur le carreau.

D. Le 26 juin, n'avez-vous pas fait des reproches à votre mari qui rentrait en état d'ivresse? — R. Oui, je le traitai de fainéant et d'ivrogne.

» J'avais alors beaucoup de chagrin, car il y avait six jours seulement que j'avais mis un de mes enfans en terre. (L'accusée s'arrête un instant pour surmonter son émotion.) Il me répondit de mauvaises raisons et me menaça. Je lui dis de s'en retourner d'où il venait. Alors il me donna un coup de poing qui me mit la bouche en sang. J'étais occupée à donner à manger à mon petit, le plus jeune. Je me rassis, et il me dit : « Ah! ce n'est pas fini. — Je m'y attends bien, » que je lui dis. Je pris un manche à balai, qu'il m'arracha, et il courut sur moi. J'avais à la main le malheureux couteau... Je le lui ai jeté à travers... Si j'avais voulu le tuer, j'avais d'autres instrumens de notre métier. Je n'aurais pas pris un méchant couteau qui avait roulé dans le fumier, et il était malheureusement trop bon pour cela. » (Elle pleure.)

M. Bayard, docteur-médecin, qui a fait l'autopsie du corps du sieur Pierre, déclare que, dans son opinion, le couteau n'a pas été jeté, mais conduit par une main ferme qui ne l'avait pas lâché, car il avait pénétré de toute la longueur de la lame.

Des témoins nombreux, tous voisins de ce triste ménage, viennent rendre compte des scènes nombreuses de violence dont ils ont eu connaissance. Tous sont unanimes pour rejeter tous les torts sur le sieur Pierre, dont ils représentent les habitudes et la conduite sous un jour très défavorable.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Jallon, et combattue par Me Ch. Seiller, avocat.

L'accusée, déclarée non coupable, a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller Biadelli. — *Audience du 27 septembre.*

INIMITIÉS DE SAINTE-LUCIE DE TALLANO. — VENDETTA. — HUIT MEURTRES. — ASSASSINAT DE HUIT TÉMOINS.

On sait quelle triste célébrité se sont acquise les bandits Giacomoni et Sainte-Lucie, qui depuis cinq ans, inutilement poursuivis par les voltigeurs corses, se sont en dernier lieu intitulés rois de Sainte-Lucie de Tallano, et n'ont pas craint de pousser l'audace jusqu'à faire afficher sur les portes de l'église de Sartène, des ordres par lesquels ils interdisent à leurs ennemis l'eau et le feu. Nous avons annoncé que tout récemment encore le roi de Sardaigne voulant récompenser les services rendus à ses États par le bandit de Sainte-Lucie, qui dans une rencontre tua de sa propre main cinq bandits sardes, l'avait incorporé dans la milice des dragons, bien que plusieurs demandes d'extradition aient été faites par le gouvernement français. Les débats de l'affaire dont nous allons rendre compte contiennent le récit de cette terrible inimitié, l'origine et la cause des vengeances exercées par ces deux bandits redoutables, depuis le tragique événement qui fait l'objet du procès actuel soumis au jury corse, appelé à prononcer sur le sort du frère utérin du bandit Giacomoni, accusé lui aussi d'avoir été un des complices de l'horrible assassinat qui a été le signal de tant de malheurs.

Cette affaire, la dernière et la plus grave de toutes, avait été portée sur le tableau des affaires criminelles qui devaient être jugées à la précédente session; mais elle fut renvoyée parce qu'on redoutait l'influence d'un parti qui aurait pu agir sur les jurés appartenant à l'intérieur de l'île. Mais dans cette session le jury s'est trouvé composé de militaires retraités, d'avocats, de médecins et de négocians prix exclusivement dans notre ville.

L'affluence extraordinaire qui dès le premier jour de l'audience a envahi l'enceinte et les abords du Palais-de-Justice, la gravité même du procès, ont nécessité un déploiement de forces considérables. Ce n'est qu'après plusieurs heures de pénibles efforts que l'ordre a pu être rétabli.

A midi seulement la Cour entre en séance,

M. le procureur-général Decous occupe le siége du ministère public. A côté de lui est assis en robe M. Levie, son substitut.

Me Giordani et Me Colonna d'Istria sont assis au banc de la défense.

M. le président ordonne qu'il soit procédé à l'appel nominal des témoins assignés, qui sont au nombre de soixante-trois. Quatorze d'entre eux sont absens.

M. le procureur-général : Parmi les témoins absens, cinq seulement produisent des certificats de maladie; le sixième est depuis longtemps privé de la vue, car les bandits lui ont arraché les yeux. (Mouvement d'horreur dans tout l'auditoire.) Les huit autres autres ont été assassinés par ces mêmes bandits. (Sensation générale.)

Sur les interpellations de M. le président, l'accusé déclare se nommer Joseph Quilichini, surnommé *Buccino*, âgé de trente-six ans, propriétaire, demeurant à Sainte-Lucie de Tallano. C'est un homme de haute stature et de formes athlétiques. Ses traits sont réguliers et son teint

brun ; ses yeux pleins de vivacité expriment l'intelligence et la résolution ; il porte au-dessous de la lèvre inférieure un petit bouquet de barbe. Sa mise est simple, et son maintien plein d'assurance et de liberté.

Voici d'une manière aussi succincte que possible les faits de ce procès, dans lequel plus de quatre cents témoins ont été entendus, et qui, déjà soumis une première fois en 1839 au jury, eut pour résultat la condamnation d'un prêtre sur lequel vient de descendre il y a à peine quelques mois la clémence royale.

Une inimitié funeste, qui remonte à plusieurs années, existe entre les familles Poli et Giacomoni de Sainte-Lucie de Tallano (arrondissement de Sartène). Un des Poli avait séduit une demoiselle Giacomoni ; ayant refusé de l'épouser, il fut assassiné par les parens de la jeune fille ; ce fut là la cause et l'origine de cette terrible inimitié qui n'eut jamais d'égale dans les annales de ce pays.

En 1831, une rencontre eut lieu pendant la nuit entre les deux partis, à l'endroit dénommé Fontanella ; Jules Martin Giacomoni, frère utérin de l'accusé Buccino, et frère consanguin du bandit Giacomoni, ainsi qu'un de ses cousins germains, furent tués par les Poli, et un autre Giacomoni grièvement blessé. Ce double meurtre allait devenir le signal de nouvelles vengeances, lorsque feu M. le général Lallemand, de glorieuse mémoire, envoyé en Corse pour y commander la division, passa par Sainte-Lucie de Tallano. Il avait entendu parler de cette sanglante inimitié ; effrayé des malheurs qui menaçaient de peser pendant longtemps encore sur cette localité, il entreprit la tâche honorable, mais difficile, de faire conclure une paix définitive. Cependant comme les partis étaient épuisés, et que, d'une part comme de l'autre, le besoin de la paix se faisait sentir, un rapprochement eut lieu sous les auspices du général. Grâce à ses efforts, il y eut une réconciliation générale et solennelle. C'était le 18 janvier 1834. La cérémonie se fit dans l'église même, et après que chacun eut fait serment de rester fidèle à la paix, les deux partis s'embrassèrent. On chanta le *Te Deum*, puis un grand festin, que présidait le général en personne, vint terminer cette heureuse journée, qui paraissait devoir être le commencement d'une ère de bonheur pour la malheureuse population de Sainte-Lucie de Tallano.

Une des conditions de cette paix avait été l'acquittement de deux des Poli, accusés comme auteurs du double meurtre commis à *Fontanella*. Le meurtre avait eu lieu dans la nuit ; des coups de feu avaient été déchargés de part et d'autre, sans qu'on pût savoir lequel des deux partis avait le premier engagé le combat ; d'ailleurs le général s'intéressait à ce qu'une condamnation ne vînt point faire obstacle à la bonne œuvre qu'il avait entreprise, les Poli se constituèrent donc prisonniers, et furent en effet acquittés par la Cour d'assises.

La paix paraissait sincère de part et d'autre ; aussi pendant cinq années le pays de Sainte-Lucie de Tallano put jouir d'une tranquillité parfaite. La meilleure harmonie s'était établie entre les deux partis, et tout faisait espérer que rien ne viendrait raviver les anciennes haines, lorsqu'une légère dispute, que l'on croyait entièrement oubliée parce qu'elle avait été facilement apaisée, devint la cause d'une rupture qui devait éclater d'une manière tragique. Voici comment :

Dans les premiers jours du mois de février de l'année 1839, Pierre Poli, un de ceux qui avaient été acquittés pour le double meurtre commis à Fontanella, se querella avec Jacques-Antoine Giacomoni, frère de Jules-Martin Giacomoni, celui-là même qui avait été tué à Fontanella. A cette occasion Pierre Poli adressa à Jacques-Antoine Giacomoni l'injure la plus sanglante que dans les mœurs de ce pays l'on puisse adresser à un homme ; il lui dit : « Tu veux faire le brave ! va donc à Fontanella. » C'était lui faire, ce qu'on appelle en Corse, un *rimbeccho*, c'est-à-dire lui reprocher de ne pas avoir vengé la mort de son frère. C'était en effet à Fontanella que le frère de Jacques-Antoine Giacomoni avait été tué.

Giacomoni était alors un jeune homme de dix-huit ans : une telle injure faite au milieu d'une place publique devait nécessairement exciter dans son âme toutes les mauvaises passions dont il était susceptible ; aussi Giacomoni, chez lequel le désir de la vengeance venait de se réveiller, répondit par ces mots bien significatifs : « Je te trouverai ailleurs, » paroles sinistres qui révélaient des projets criminels qu'il eût été cependant difficile de supposer chez un jeune homme de cet âge. Cette dispute, en apparence du moins, paraissait n'avoir pas altéré la bonne intelligence qui régnait depuis cinq ans entre les deux familles. Rassuré sur les intentions de ses ennemis, Pierre Poli ne tarda pas à se marier avec une jeune fille de Levie ; quelques semaines après, un second mariage fut célébré ; c'était celui de Jacques Quilichini, son cousin germain, qui épousa une autre jeune fille de Levie. Les Giacomoni, invités à venir assister aux noces, s'y rendirent et prirent part à la joie commune.

Il y avait à peine quinze jours que le deuxième mariage avait été célébré, et les deux jeunes fiancées, dont l'avenir paraissait si brillant, n'avaient pas encore quitté le paisible village de Levie, qui n'est éloigné de Sainte-Lucie que d'une heure et demie de marche. Le 1er avril 1839, Pierre Poli et Jacques Quilichini convinrent d'aller ensemble à Levie pour y rejoindre leurs épouses. A cet effet, Pierre Poli voulut emprunter le cheval du prêtre don Jean Santa-Lucia, cousin-germain de Jacques-Antoine Giacomoni : l'abbé répondit que le cheval se trouvait dans un enclos assez éloigné du village, mais que s'il pouvait envoyer quelqu'un pour le prendre il le lui prêterait volontiers. Comme il était déjà près de midi, Pierre Poli préféra emprunter un autre cheval dans le village même.

L'heure de midi était déjà sonnée lorsque Pierre Poli et Jacques Quilichini quittèrent Sainte-Lucie ; mais au lieu de se rendre à Levie directement, ils prirent le chemin du village de Saint-André, où, étant arrivés, ils firent quelques emplètes ; puis ils continuèrent à se diriger vers Levie. Ils étaient tous les deux à cheval et sans armes ; le vent soufflait avec violence, et les deux cavaliers marchaient serrés l'un contre l'autre.

Arrivés au lieu dit La Ficuccia, à cet endroit de la route qui forme comme une espèce de coude très étroit, et qui est bordé du côté gauche d'épais makis, Jacques Quilichini se détachant de son compagnon passa le premier. Pierre Poli le suivait, mais au moment où il franchit cette espèce de défilé, deux coups d'arme à feu, partis du côté gauche, le renversent de cheval, mortellement blessé. Quatre balles l'avaient percé de part en part. Au bruit de cette double explosion, Jacques Quilichini avait d'abord pris la fuite vers Levie ; puis, s'étant aperçu que l'assassin, qui n'était autre que Jacques-Antoine Giacomoni, rechargeait tranquillement son fusil, il revint sur ses pas ; à la vue du cadavre ensanglanté de son infortuné cousin qui gisait étendu sur la route, Jacques Quilichini, cédant à un mouvement irrésistible de fureur et d'indignation que son impuissance ne faisait qu'accroître, s'élance à la poursuite de l'assassin et lui jette des pierres. Deux coups de feu sont alors tirés sur lui, mais ne l'atteignent que légèrement. Jacques Quilichini se jette alors dans un enclos qui borde le chemin et veut fuir à travers les champs afin de regagner au plus vite Sainte-Lucie, dont il n'était éloigné que d'un quart-d'heure ou vingt minutes de marche.

En fuyant, il aperçoit deux jeunes bergères qui, ainsi que d'autres de leurs compagnes que le hasard avait amenées sur le lieu du crime, avaient été témoins oculaires de ce tragique événement. Jacques Quilichini leur crie de loin : « Dites que c'est Giacomoni, fils de Sorello, qui a tué Pierre. » En ce moment les jeunes bergères aperçurent Jacques-Antoine Giacomoni qui, ayant quitté le lieu de l'embuscade, se mit à courir sur le grand chemin ; puis elles le virent, arrivé près du couvent de Saint-Roch, qui est presque aux portes de Sainte-Lucie, décharger son fusil sur l'infortuné Jacques Quilichini, qui tomba et disparut.

Dès que la nouvelle de ce double assassinat parvint à Sainte-Lucie, un cri général d'horreur et d'indignation s'éleva contre Jacques-Antoine Giacomoni, qui, au mépris de la paix jurée, et alors que les Poli vivaient dans la plus parfaite sécurité, s'était rendu coupable d'un si lâche attentat dans un pays où jamais un ennemi n'osa surprendre son ennemi avant de lui avoir déclaré ouvertement la guerre.

Ce fut à la faveur de la sensation profonde qui avait frappé de stupeur la population tout entière que les Poli cherchèrent à représenter ce crime comme le résultat d'un complot de famille auquel auraient participé, avec l'auteur principal Jacques-Antoine Giacomoni, son frère utérin Joseph Quilichini, ses cousins Pietrino Giacomoni et Antoine Santa-Lucia comme auteurs ; enfin Giacomoni (Juge), dit *Surello*, père du bandit Giacomoni, et le prêtre don Juan Santa-Lucia, ces deux derniers comme ayant été les fauteurs et instigateurs de ce grave attentat. Ils rapportèrent divers propos, diverses menaces, ayant pour objet d'établir que cet assassinat était en effet le résultat d'un complot de famille. En conséquence, sept mandats furent lancés contre ces divers membres de la famille Giaccomoni et Santa-Lucia. Mais une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Sartène déclara n'y avoir lieu à suivre contre eux, à l'exception de Jacques-Antoine Giacomoni, seul auteur reconnu de ce double assassinat.

La famille Poli sollicita alors un supplément d'information, qui fut ordonné par la chambre des mises en accusation. Un conseiller à ce délégué se transporta sur les lieux. De nouveaux témoins entendus dans le cours de cette nouvelle information vinrent déclarer qu'il avaient vu sur le lieu du crime, en compagnie de Jacques-Antoine Giacomoni son frère, Buccino et ses cousins Antoine Santa-Lucia et Pietrino Giacomoni. Giacomoni (Juge), dit *Surello*, avait, disait-on, conservé dans sa chambre les vêtemens ensanglantés de feu Jules-Martin, son fils, tué à Fontanella, et n'avait jamais cessé d'exciter ses fils à la vengeance. Quant au prêtre Santa-Lucia, on lui attribuait divers propos qui prouveraient qu'il n'était pas étranger à ce crime.

En conséquence, la chambre des mises en accusation, réformant l'ordonnance des premiers juges, renvoya tous les prévenus devant la Cour d'assises, à l'exception de Pietrino Giacomoni, qui, au dire de toute la population, était occupé à chanter les vêpres dans l'église au moment où l'assassinat avait été commis.

Giacomoni (Juge), dit *Surello*, avait été arrêté chez lui. Buccino et le prêtre Santa-Luccia s'étaient constitués d'eux-mêmes prisonniers ; mais ensuite, craignant les manœuvres de leurs ennemis, ils trouvèrent le moyen de fuir des prisons où ils étaient enfermés. Plus tard, le prêtre don Jean Santa-Lucia s'étant constitué prisonnier de nouveau, fut jugé en même temps que Juge Giacomoni, par la Cour d'assises de la Corse. Le jury avait été alors, comme aujourd'hui, composé de jurés pris exclusivement dans la ville de Bastia. Juge Giacomoni fut acquitté ; l'abbé don Jean Santa-Lucia, déclaré coupable, à la simple majorité, de complicité de meurtre sans préméditation, et avec circonstances atténuantes, fut condamné à dix ans de réclusion. Cette condamnation devint le signal des vengeances les plus atroces. Les bandits Giacomoni et Antoine Santa-Lucia, convaincus de la fausseté des témoignages qui avaient fait condamner le prêtre, et mettre en accusation ses prétendus complices, commencèrent cette longue série d'assassinats qui les ont rendus la terreur de leurs ennemis.

L'un de ceux qui prétendaient avoir vu Joseph Quilichini, dit *Buccino*, eut les yeux crevés avec la pointe d'un stylet ; un autre, qui prétendait avoir entendu de prétendus propos révélateurs, eut les oreilles coupées ; une foule d'autres furent assassinés. Pour échapper à cette guerre d'extermination, le docteur Roccaserra, convaincu d'avoir suborné plusieurs témoins, s'était réfugié à Ajaccio, espérant être à l'abri des coups des bandits. La *Gazette des Tribunaux* a raconté comment il fut tué en plein jour au milieu de la place publique d'Ajaccio, par le bandit Antoine Santa-Lucia, qui, dans sa fuite, sommé par un douanier de s'arrêter, fit mine de se livrer entre ses mains et le poignarda, et lui enleva sa carabine avec laquelle il eut bientôt gagné les makis. Cette série de crimes, dont le souvenir pèsera de longtemps encore sur le malheureux pays de Sainte-Lucie de Tallano, a enfin appelé l'attention de l'autorité supérieure. Le prêtre don Jean Santa-Lucia, dont la condamnation avait été en quelque sorte une réparation accordée aux parens des malheureuses victimes, a été gracié il y a quelques mois par la clémence royale, qu'avaient sollicitée des hommes connus par leur probité et leur indépendance. Depuis cette époque les bandits ont suspendu le cours de leurs vengeances.

Joseph Quilichini, dit *Buccino*, vivait tranquille et ignoré sur le continent italien, lorsqu'il fut arrêté par suite d'une erreur, en vertu d'un ordre d'extradition. Il comparaît donc aujourd'hui devant le jury de la Corse, comme accusé d'avoir été un des auteurs ou complices du double assassinat commis à la Ficuccia.

L'interrogatoire de l'accusé a occupé presque toute l'audience. Nous en rapportons les points les plus importans.

M. le président : A l'époque de l'assassinat commis à la Ficuccia, n'étiez-vous pas bandit, et pourquoi gardiez-vous la campagne ?

Buccino : Ma sœur, en mourant, m'avait confié sa fille unique, qui était en bas âge, et que j'avais recueillie chez moi. Je comptais l'unir en mariage à l'un de mes fils : tel était le vœu de ma sœur. Mais comme ma nièce était une assez riche héritière, d'autres parens cherchèrent à me l'enlever. Le pharmacien Panzani lui fit quitter ma maison afin de pouvoir la marier avec un des fils de Jean-Thomas Quilichini. Ceci m'exaspéra, et à cette occasion je fis entendre quelques bravades qui me valurent une condamnation à quatre mois de prison.

D. Pourquoi, n'ayant été condamné qu'à quatre mois de prison, gardiez-vous la campagne ? — R. Je me trouvais à Sartène lorsque le lieutenant de gendarmerie me fit appeler chez lui. J'y allai ; il m'offrit à dîner : j'acceptai. A peine avais-je fini mon repas, que je me vois entouré et arrêté par des gendarmes, qui m'enfermèrent dans une chambre de la caserne. Irrité de ce procédé peu loyal, je promis de le payer de la même monnaie : c'est ce que je fis en me jetant de la fenêtre pendant la nuit. Je gagnai aussitôt la campagne ; mais lorsque j'ai su qu'on voulait m'impliquer dans l'affaire de la Ficuccia, je me suis constitué prisonnier. Si je me suis évadé une seconde fois, c'est que je voyais que l'on voulait me faire condamner au moyen de faux témoins.

D. Où étiez-vous le jour du crime ? — R. J'étais au village de Zoza, dans la maison de la famille Nicolaï.

D. Pourquoi êtes-vous allé à Zoza ce jour-là ? — R. La veille, me trouvant dans un autre village, j'appris que les voltigeurs corses arrivaient ; je jugeai donc prudent de m'éloigner ; je partis pendant la nuit, et le lendemain matin de bonne heure je suis arrivé à Zoza. (Ici l'accusé rend compte de l'emploi de son temps chez les Nicolaï. Il en résulte que depuis midi jusqu'à deux heures environ il a dormi.)

D. Je vous fais observer que de Zoza au lieu du crime il n'y a que quarante minutes de distance, et que dans l'espace de deux heures, si, comme le suppose l'accusation, au lieu de dormir vous vous êtes rendu sur le lieu du crime, vous avez eu le temps nécessaire pour aller et revenir. — R. A moins que je n'aie employé des ailes pour cela, je n'ai pu faire un semblable trajet ; d'ailleurs toute la famille Nicolaï attestera que je n'ai pas quitté leur maison.

D. Il paraît cependant que Jacques-Antoine Giacomoni n'était pas seul sur le lieu du crime, car il y a eu six coups de fusil tirés. Depuis, avez-vous jamais parlé avec le bandit Giacomoni ? — R. Je l'ai vu une fois, quelques jours après l'assassinat. Je cherchais à le voir, pour l'engager à s'expatrier, et en même temps pour connaître la vérité des faits.

D. Racontez-nous le récit qu'il vous en a fait. — R. Le voici en peu de mots. Giacomoni me dit qu'il avait assassiné Pierre Poli pour se venger du *rimbeccho* qu'il lui avait adressé quelque temps auparavant ; que, quant à Jacques Quilichini, il n'avait pas l'intention de le tuer, parce qu'il n'avait pas motif de lui en vouloir, mais qu'il avait dû lui tirer deux coups de feu pour l'effrayer et l'obliger à continuer sa route vers Levie ; que Jacques Quilichini avait persisté à marcher vers Sainte-Lucie, et lui avait même lancé des pierres ; que lui, craignant alors que les Poli, avertis de cet assassinat, n'exerçassent des représailles contre les siens, l'avait sommé à diverses reprises de retourner en arrière, et que ce n'a été qu'après d'inutiles efforts pour vaincre son obstination qu'il s'est vu obligé, dans l'intérêt de la conservation de sa famille, de l'immoler. Il ajouta qu'après l'avoir atteint d'un premier coup de feu, il lui reprocha de l'avoir poussé à cette triste extrémité. Jacques Quilichini le pria alors de lui laisser dire un acte de contrition et de l'achever ensuite, car il était, disait-il, mortellement blessé. Giacomoni accéda à ses désirs ; il se plaça à genoux, récita lui-même la prière des agonisans, et ne voulant pas qu'il souffrît plus longtemps, il l'acheva au moyen d'un coup de pistolet. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

D. Comment Giacomoni a-t-il pu lui seul tirer six coups de fusil ? — R. Il en a d'abord tiré deux sur Pierre Poli, puis il a rechargé son arme et a fait feu, m'a-t-il raconté, sur Jacques Quilichini pour l'effrayer et l'obliger à continuer sa route vers Levie, pendant que Jacques Quilichini lui lançait des pierres, il a rechargé une seconde fois son fusil, l'a poursuivi et atteint près de Saint-Roch, où il lui a tiré les deux autres coups, comme je l'ai dit tantôt, poussé par la nécessité de sa conservation et de celle de sa famille.

D. Vous convenez qu'après l'assassinat vous avez été, une fois du moins, voir votre frère ; il est difficile de croire que vous qui gardiez alors la campagne vous n'ayez pas eu connaissance de ses projets criminels, et que vous ne vous y soyez pas associé. — R. En allant voir mon frère pour lui conseiller de s'expatrier, je n'ai fait que remplir un devoir ; mais mes rapports avec lui étaient plus que froids. Nous plaidions depuis quelque temps pour certains immeubles provenant de la succession maternelle. Il y a eu des jugemens rendus, et malheureusement ce procès n'est pas encore fini aujourd'hui. Aussi personne n'osera dire que je vivais avec Jacques-Antoine Giacomoni comme on doit vivre avec un frère. Nous ne nous parlions pas même, et si j'avais pu connaître ses projets je l'eusse certainement empêché de les mettre à exécution, car je suis père de sept enfans, et j'ai besoin de paix pour moi et pour eux. Aussi on me rendra même cette justice qu'en 1834 j'ai été un de ceux qui ont cherché à faire conclure la paix et qui l'ont accepté avec le plus de sincérité.

D. Cependant on vous attribue divers propos qui prouveraient qu'à l'époque de ce double assassinat vos intentions n'étaient plus aussi pacifiques ? — R. Ce ne peuvent être que de faux témoins ; il est vrai que j'ai eu le tort de bavarder contre le pharmacien Panzani et Jean-Thomas Quilichini, à l'occasion de ma nièce ; mais c'étaient là des fanfaronnades, pour lesquelles cependant j'ai été condamné à quatre mois de prison. Je n'avais aucun motif d'en vouloir aux Poli, ni à feu Jacques Quilichini. Si vous voulez faire de moi une victime expiatoire pour les crimes dont je suis innocent, Dieu nous jugera à son tour.

Après cet interrogatoire qui a duré plus de deux heures, et qui a été soutenu par l'accusé avec une présence d'esprit remarquable, M. le président procède à l'audition des témoins.

On entend d'abord quelques témoins, qui, n'ayant rien vu par eux-mêmes, ne font que relater les faits exposés ci-dessus.

L'audience est ensuite levée et renvoyée au lendemain matin. (*La suite à demain.*)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 18 octobre.

RÉCLAMATION D'UNE SOMME DE 500 FRANCS DIRIGÉE AVEC MENACES CONTRE UN PRÊTRE. — TENTATIVE DE FILOUTERIE. — ACQUITTEMENT.

Il y a quelque temps, M. l'abbé M... reçut par un commissionnaire une lettre ainsi conçue :

« Monsieur,

» Je me vois forcée de vous écrire cette lettre d'après les raisons que nous avons eues ensemble. Il paraît que, suivant ce que vous avez dit, il faudrait que je couche avec vous pour être payée de ce que vous me devez. Vous savez très bien qu'il y a quatre ans que je vous ai prêté 500 francs. Il ne faut pas avoir de conscience pour me les renier, surtout dans l'état que vous occupez. Si vous ne me soldez pas demain avant midi, je n'attendrai pas plus longtemps. Si vous ne m'avez pas payé dans le temps que je vous donne, j'écrirai à Monseigneur l'archevêque tout ce que vous m'avez dit : que si jamais je me trouvais enceinte, vous me donneriez quelque chose pour me faire passer mon enfant.

» Vous aurez la complaisance de déposer l'argent chez votre concierge. Je viendrai le chercher demain à midi ; et si vous ne l'avez pas déposé, je vous promets que je tiendrai ma parole ; car si on est trompé maintenant par un confesseur, à qui aura-t-on donc confiance ?

» Je vous salue,

» Signé AGNÈS. »

En recevant cette singulière épître, M. l'abbé M... fut saisi d'un vif mouvement d'indignation. Il s'empressa de la porter chez M. le commissaire de police du quartier Sainte-Avoie. Une fille Agnès Cellerier fut bientôt arrêtée comme auteur de cette lettre. Une instruction eut lieu, et cette fille comparaît aujourd'hui devant la 6e chambre sous la prévention de tentative de filouterie.

Agnès Cellerier déclare être cuisinière, âgée de trente ans environ, née dans le département de la Corrèze. Bien qu'elle parle français, il est assez souvent impossible de saisir toutes ses explications à raison de son accent méridional fortement prononcé et de l'extrême volubilité de son débit. Aux débats, comme elle l'a constamment fait dans l'instruction, elle persiste à soutenir que rien n'est plus sérieux que sa réclamation, et que bien réellement M. l'abbé M... est depuis quatre ans son débiteur d'une somme de 500 francs.

M. le président : Comment M. M... est-il devenu votre débiteur ?

La prévenue : Comment ? Eh ! mon Dieu, c'est bien facile : c'est parce que je lui ai prêté la somme de 500 fr. sur mes économies. Il le sait bien, parbleu ! l'abbé.

M. le président : Et où lui avez-vous prêté cette somme ?

La prévenue : Au confessionnal.

M. le président : Vous alliez donc à confesse ?

La prévenue. Eh ! mon Dieu, oui, pour mon malheur.

M. le président : A quelle heure ?

La prévenue : Le matin, ou dans la journée.

M. le président : L'instruction a constaté que M. l'abbé M... n'allait jamais à son confessionnal que le matin de très bonne heure.

La prévenue : Et c'est bien cela.

M. le président : C'est vous qui avez fait écrire une lettre à M. M... pour lui réclamer 500 francs ?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Dans cette lettre, vous lui faites de honteuses menaces.

La prévenue : C'est lui qui m'en avait fait le premier, des menaces. Il m'avait dit qu'il ne me devait rien, et que si je lui réclamais de l'argent il m'étranglerait.

M. le président : Comment avez-vous fait tenir votre lettre chez le concierge de M. l'abbé M... ?

La prévenue : C'est moi-même qui l'ai portée chez le portier de la maison où M. l'abbé prenait ses repas.

M. le président : Nous allons entendre M. l'abbé M...

M. M..., âgé de 35 ans, prêtre à Saint-Méry : On me remit, il y a quelque temps, chez le concierge de la maison où je prends mes repas, une lettre où on me réclamait 500 fr. qu'on prétendait m'avoir prêtés. La personne qui écrivait cette lettre devait venir prendre cette somme le lendemain à midi. La personne se garda bien de se présenter le lendemain comme elle avait dit ; elle ne vint, à ce qu'il paraît que le surlendemain. Je m'informai auprès du concierge de ce que paraissait être cette personne. Il me fut répondu que la première fois elle était venue déguisée en dame, et que la seconde fois elle avait un costume tout différent. Il me fut dit que cette personne paraissait montrer beaucoup d'assurance, ce qui me détermina à prévenir M. le commissaire de police. Depuis je n'ai plus entendu parler de rien. Quant à cette femme, je ne la connais pas ; je ne lui ai jamais parlé, et je crois même pouvoir affirmer que je ne l'ai jamais vue.

La prévenue à demi-voix : Voilà ce que c'est : tromper les pauvres malheureuses, leur soutirer leur argent, et puis on en est quitte pour dire : Connais pas !

Le témoin : La prévenue a prétendu qu'elle venait tous les quinze jours se présenter à six heures du matin au tribunal de la pénitence. Je réponds à cela que je ne vais jamais dans l'église avant huit heures. Au reste, cette calomnie est détruite par son invraisemblance même. Jamais de ma vie je n'ai emprunté 500 fr. ; je n'en ai jamais eu besoin, et si j'en avais eu besoin, j'avais bien d'autres personnes auxquelles je pouvais m'adresser.

La prévenue : C'est bien plus commode au confessionnal, personne ne le sait. Vous m'avez dit même de parler à mes amies pour les engager à vous prêter de l'argent ; et puis vous me disiez que c'était un péché de prêter son argent à gros intérêts. Et cette épingle en diamans que j'avais trouvée à la chapelle de la Vierge, vous me l'avez arrachée des mains en me disant que vous la publieriez en chaire : vous l'avez gardée, et il n'en a plus été question.

Mme Roussel, logeuse, déclare qu'au moment de son arrestation Agnès Cellerier lui devait 50 francs pour son logement. Celle-ci lui avait dit qu'elle avait 6,000 francs déposés chez un notaire, ce qui n'était pas vrai. Elle n'avait jamais dit un seul mot des 500 fr. prêtés par elle à M. l'abbé M...

M. Anna, curé de Saint-Méry (cet honorable ecclésiastique porte à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur) : Je connais M. l'abbé M... et sa famille, famille très honorable et jouissant d'une très honnête aisance. Je connais M. M... pour un homme fort distingué par ses vertus, son caractère franc, loyal et plein de sincérité. Lorsqu'il fut nommé prêtre, il resta quelque temps dans son pays. Je fis ensuite tous mes efforts pour l'attirer auprès de moi, de sorte que je ne l'ai jamais perdu de vue. La connaissance intime que j'ai du caractère, des habitudes, des mœurs de M. M... me font, sans balancer, regarder l'accusation portée contre lui comme une atroce calomnie. M. M... jouit d'une aisance honnête ; il n'a jamais besoin d'argent. Lorsque je vais en vacances, que, comme cette année, je vais dans mon pays voir ma famille, si j'ai de l'argent à mettre en dépôt, c'est à M. M... que je m'adresse. S'il avait eu besoin de 500 fr., c'est, j'en suis sûr, à son curé qu'il se serait adressé, et j'aurais été très heureux de lui rendre ce service.

M. Lesaulnier, docteur en médecine : La prévenue a été à mon service. Jamais elle ne m'a parlé des 500 francs qu'elle prétend avoir prêtés à M. l'abbé M...

M. le président : Cette fille avait-elle de l'argent ?

Le témoin : Elle devait en avoir ; elle est restée deux ans et demi chez moi à raison de 300 francs par an, et elle ne devait rien dépenser. Elle avait la garde-robe de ma femme, et elle ne sortait jamais. Elle avait seulement demandé à aller à la messe les dimanches, et elle y allait à six heures.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient avec force la prévention.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :

« Attendu que, s'il résulte de l'instruction et des débats que jamais la fille Agnès Cellerier n'a prêté 500 francs au sieur M..., que ses allégations sur ce point sont mensongères et calomnieuses, il n'en résulte pas que les faits qui lui sont imputés rentrent dans l'application de la loi pénale ;

» Qu'ils ne constituent pas la tentative de filouterie prévue par l'article 401, parce qu'il faut dans ce cas appréhension frauduleuse ;

» Qu'ils ne constituent pas davantage la tentative d'escroquerie, parce que dans ce cas il faut qu'il y ait eu remise ;

» Qu'ils ne constituent pas davantage le délit de menaces sous condition, parce qu'il ne s'agissait pas dans la lettre de menaces de meurtre, mais seulement de dénonciation à ses supérieurs ;

» Le Tribunal dit qu'il n'y a pas de peine à prononcer ;

» Renvoie Agnès Cellerier de la plainte, sans dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

BUREAU CENTRAL DE POLICE DE DUBLIN.

Présidence de M. le juge Burton.

Audience du 14 octobre,

COMMENCEMENT DE POURSUITES CONTRE M. O'CONNELL ET SES ADHÉRENS. — MANDAT D'ARRÊT. — LIBERTÉ SOUS CAUTION.

La capitale de l'Irlande était aujourd'hui dans la plus grande agitation. Un journal du soir (*Evening-Mail*), répété par tous les journaux du matin, annonçait que M. O'Connell avait reçu hier, à neuf heures et demie du matin, en sortant d'entendre la messe, l'avis qu'un mandat d'arrêt était décerné contre lui, contre son fils John O'Connell, membre du Parlement, et contre une vingtaine d'autres chefs de l'association pour le Rappel. On ajoutait que le mandat serait mis à exécution aujourd'hui même.

La vérité est qu'avant d'en arriver à cette extrémité, le

lord-lieutenant a cru devoir mettre M. O'Connell en demeure. La lettre suivante lui a été adressée avant-hier 14, par l'un des magistrats investis du ministère public :

« Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu l'ordre de diriger des poursuites contre vous pour fait de conspiration et pour d'autres délits. Je dois aussi vous informer que les actes préliminaires de l'information ont été affirmés par serment devant M. le juge Burton.

» Je vous prie, en conséquence, de me faire savoir s'il vous convient de vous présenter et de fournir caution pour votre comparution devant la Cour du banc de la reine, le premier jour de la prochaine session, à l'effet de répondre aux charges qui seront produites contre vous par l'attorney-général de Sa Majesté.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» W. Kemmis, solliciteur de la Couronne. »

A onze heures, M. Burton, l'un des juges de la Cour du banc de la reine, a tenu audience au palais des Quatre-Temps, et a commencé par juger pendant une heure des affaires de peu d'intérêt, et s'est retiré chez lui ensuite.

A quatre heures, on a vu arriver dans la maison même de M. le juge Burton M. Daniel O'Connell, son fils, John O'Connell, membre du Parlement, MM. Cornelius Mac-Lenghlin et Jérémie Drum. On les a introduits dans la grande salle, magnifiquement décorée, et où l'on admire des tableaux d'un grand prix.

M. Pierce-Mahony, avocat de M. John O'Connell, a demandé au solliciteur de la couronne une copie des déclarations des témoins. Cette communication ayant été refusée, la protestation suivante a été faite :

« En vertu d'un acte du parlement des sixième et septième années du règne de Guillaume IV, chapitre 114, je requiers et demande par ces présentes copie des déclarations des témoins sur lesquelles je suis appelé aujourd'hui pour donner caution. J'offre par ces présentes le paiement des sommes qui seront raisonnablement exigées pour frais desdites copies.

» Dublin, 14 octobre 1843.

« Daniel O'Connell. »

M. John O'Connell a pris des conclusions semblables.

La foule en dehors était innombrable.

M. Burton, juge, a pris séance.

MM. Kemmis et Bourne, solliciteurs de la Couronne, ont déposé sur le bureau les mandats d'arrêt qui auraient été mis immédiatement à exécution si l'on n'eût pas admis les prévenus au bénéfice de cautionnement. En voici l'extrait :

« Attendu que Daniel O'Connel, de la ville de Dublin, écuyer, a été accusé sous serment devant moi, l'honorable Charles Burton, l'un des juges de sa majesté à la Cour du banc de la reine en Irlande, d'avoir illégalement et séditieusement conspiré avec certaines autres personnes pour exciter le mécontentement et la désaffection dans l'esprit des sujets de S. M., et pour exciter les sujets de S. M. à la haine et au mépris du gouvernement et de la constitution du royaume, tels qu'ils sont établis par la loi, comme aussi d'opposition et de résistance auxdits gouvernement et constitution; d'avoir engagé un nombre considérable de personnes à s'assembler et se réunir, afin d'amener par l'intimidation et la démonstration de la force publique des changemens dans la constitution du royaume; d'avoir excité la jalousie et la haine entre divers sujets de S. M., entre autres ceux desdits sujets servant dans les armées de terre et de mer; d'avoir troublé et interrompu divers sujets de S. M. dans la jouissance paisible de leurs droits et de leurs propriétés; d'avoir excité le mépris et le discrédit contre les Cours de justice légale du pays, en diminuant la confiance des sujets de S. M. dans lesdites Cours; d'avoir assumé et usurpé les prérogatives de la couronne dans l'établissement de Cours arbitrales pour l'administration de la justice; et enfin d'avoir tenu des discours et publié des libelles séditieux, et levé des sommes considérables, soit dans les différentes parties du royaume-uni, soit dans les pays étrangers, à l'effet d'exciter et mettre à exécution ces projets factieux,

» Et pour tous autres griefs qui seront articulés contre le susdit par l'attorney-général de S. M.

» En conséquence, nous commandons, au nom de Sa Majesté, à vous et à chacun de vos préposés, d'appréhender et conduire devant moi, ou devant un autre juge de ladite Cour du banc de la reine, le susnommé Daniel O'Connel, pour qu'il ait à répondre auxdites charges et pour être ultérieurement statué conformément à la loi.

» Donné sous ma signature et mon sceau, etc.

» Burton. »

M. O'Connell a déclaré, après cette lecture, qu'il était prêt à fournir le cautionnement exigé, savoir, par deux personnes étrangères, 500 l. st. chacune, et par lui-même 1,000 l. st. (en tout 50,000 fr.).

Au moment où il s'apprêtait à signer l'acte, la plume était très-mauvaise. « Cette plume, a-t-il dit, semble avoir été taillée plutôt pour faire un cure-dent que pour écrire. »

Les autres personnes astreintes également à donner caution ne montraient pas à beaucoup près autant de gaîté.

Il y a trois chefs d'inculpation, savoir :

Pour le meeting de Mullaghmast, MM. Daniel O'Connell, le docteur Gray, Thomas Ray, Thomas Steele.

Pour les discours prononcés au meeting qui a suivi, MM. Daniel O'Connell, John Gray, Thomas Steele, John O'Connell, Thomas Ray, Richard Burrett.

Sont poursuivis comme membres de l'association du Rappel, MM. Daniel O'Connell, le révérend ecclésiastique Tyrrell, le révérend ecclésiastique James Tierney; Richard Burrett, Thomas Ray, John O'Connell, Thomas Steele, le docteur Gray, Charles Duffy.

Toutes les cautions ayant été agréées et les actes signés, M. Kemmis a annoncé qu'il ne s'opposait plus à ce que l'on délivrât aux inculpés copie des pièces de l'information.

A trois heures et demie, M. O'Connell est sorti de la maison du juge dans la rue Stephen-Green, et a été vivement applaudi par une multitude immense.

M. Drume, l'un des prévenus, est un des magistrats destitués dans le comté de la Reine comme *rappelliste*. On parle de poursuites qui doivent être dirigées contre le très révérend docteur Mac-Hale, archevêque catholique de Tuam, le très révérend docteur Higgins, évêque catholique d'Adagh; lord French, M. John Arabin, ex-magistrat, l'alderman Keshan, et M. Manwell, propriétaire du journal de Kilkenny.

M. O'Connell et son fils ont confié leur défense aux plus célèbres avocats de Dublin, MM. Pigot, Moore, Hatchell, Henn, Monahan, Fitz-Gibbon, Whiteside, Mac-Donagh, Close, O'Hagan, Sir Coleman O'Loughlen, O'Hea et Clements.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Ariège. — Exécution a mort. — Le nommé Roques, condamné à mort par la Cour d'assises du Tarn, comme coupable d'empoisonnement, et qui, par suite de l'admission de son pourvoi, avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, où il avait été également condamné, a subi sa peine le 13 octobre, à Foix. Une foule immense était accourue des lieux environnans pour être témoin de ce sanglant spectacle. Roques, avant de mourir, a fait l'aveu de son crime. Il était assisté, dans ses derniers momens, par M. Roy, aumônier des prisons.

— Eure-et-Loir (Chartres). La prévention d'escroquerie en matière d'entreprise de remplacement militaire dont nous avons parlé dans notre numéro du 31 août dernier, et qui avait motivé devant le Tribunal de Châteaudun une condamnation à trois années d'emprisonnement et 300 fr. d'amende contre le prévenu, a été l'objet d'un nouveau débat devant le Tribunal de Chartres (chambre des appels correctionnels). Le Tribunal, par jugement du 13 octobre, a confirmé le jugement de Châteaudun, en ajoutant aux motifs celui-ci : « Que les manœuvres employées par le » prévenu étaient de nature à porter atteinte à l'honneur » et à la considération du Conseil de révision d'Eure-et-» Loir. » — (Plaidant, M. Saillard, procureur du Roi; Me Doublet, avocat.)

— Ille-et-Vilaine. — La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes vient de renvoyer devant le jury de la Loire-Inférieure le gérant de *l'Hermine* et M. de Léon, pour y répondre du fait de publication d'une lettre de ce dernier sur le passage en Bretagne de M. le duc et de Mme la duchesse de Nemours. Sur les conclusions conformes du ministère public, M. de Kersabiec a été mis hors de cause.

— Morbihan (Vannes). — Plusieurs malfaiteurs se sont introduits de vive force, dans la nuit du 5 au 6, dans le domicile du sieur Requiro, de la commune de Surzur. Celui-ci s'étant éveillé et armé pour défendre sa propriété, a reçu deux coups de feu, dont l'un lui a traversé la cuisse. De son côté, il a tiré sur ses agresseurs, et a blessé ou tué l'un d'eux, qui a été enlevé par ses complices. En prenant la fuite, ces malfaiteurs ont abandonné un pistolet sur le champ de bataille. Des détachemens de troupes sont en mouvement pour atteindre les auteurs de cet attentat. On suppose que ce sont des réfractaires.

— Finistère (Brest, 15 octobre). — Soustraction d'un effet remis en gage. — Un vieux soldat. — C'est avec un sentiment bien pénible que l'on voyait comparaître à l'audience correctionnelle du 13 octobre dernier l'un des vieux débris de l'ancienne armée.

Pressé par le besoin, et se voyant encore loin du jour où il devait toucher son trimestre, il eut recours au sieur F..., qui, touché de sa position, ne balança pas à lui faire une avance, et cela par pure commisération et sans aucune stipulation d'intérêts; le prêteur exigea seulement que le brevet de pension lui fût remis en nantissement et comme garantie de la somme avancée.

Au 1er octobre, ce terme si impatiemment attendu, l'ancien militaire se rend près du sieur F..., et le presse d'aller au Trésor : « Vous retiendrez d'abord ce que je vous dois, lui dit-il, et je recevrai le surplus, dont j'ai le plus grand besoin. » Le sieur F... eut encore l'obligeance de lui compter immédiatement le complément du trimestre; et de cette manière le prêteur devenait propriétaire du montant intégral du terme d'octobre, qu'il se proposait de toucher le lendemain à la caisse.

Sur ces entrefaites, le sieur F... fut appelé dans une pièce voisine, et quand il revint il fit d'inutiles recherches pour retrouver le brevet qui lui tenait lieu de gage. Le vieux soldat s'était retiré et venait de jeter une tache sur une carrière honorable et restée sans reproche pendant soixante-huit ans.

Ce n'est qu'à la dernière extrémité que le sieur F... s'est décidé à déposer sa plainte contre l'auteur de la soustraction commise à son préjudice.

Le prévenu est un beau vieillard, à la taille élevée et aux traits énergiques. Il avait peine à l'audience à contenir sa douleur et son exaltation : « Ah! Messieurs! s'écriait-il, moi sur ce banc! Déshonorer ainsi un ancien militaire! J'ai porté le drapeau au pont d'Arcole, et depuis j'ai fait toutes les autres campagnes de Napoléon, et c'est moi que l'on traite ainsi! »

Le Tribunal s'efforce de le calmer, et lui fait observer qu'il n'a qu'un moyen de pallier sa faute et de s'attirer l'indulgence : c'est de restituer au sieur F... le gage qu'il lui avait remis.

Le prévenu porte vivement la main dans sa redingote, et en retire un papier; puis il s'avance en fondant en larmes vers le sieur F..., appelé comme témoin : « Tenez, monsieur, lui dit-il, voici le brevet. » S'adressant ensuite au Tribunal : « Maintenant, Messieurs, me voici à votre discrétion. »

M. l'avocat du Roi, tout en reconnaissant ce qu'offre de pénible la présence d'un ancien serviteur sur le banc de la prévention, dit néanmoins que les justes sympathies qu'il inspire ne doivent point aller jusqu'à couvrir de l'impunité le fait qui a donné lieu aux poursuites. Mais ce magistrat s'empresse de reconnaître qu'il y a lieu à l'application de l'art. 463 du Codé pénal, et se borne à requérir six semaines d'emprisonnement.

Le Tribunal, ayant égard aux circonstances, et notamment à cette réparation faite séance tenante, a réduit la peine à un mois d'emprisonnement.

Paris, 18 Octobre.

— Délai de grace. — frais de levée et de signification du jugement. — Jurisprudence usuelle. — Lorsque le débiteur, assigné devant le Tribunal de commerce, obtient terme et délai, les frais de levée et de signification sont à la charge du créancier qui a levé et signifié le jugement à son débiteur avant l'expiration du terme obtenu.

En conséquence, les offres faites par le débiteur à l'expiration du terme doivent être déclarées valables, bien qu'elles ne comprennent pas les frais de levée et de signification.

Ainsi jugé par la chambre des vacations, présidée par M. Michelin à l'audience du 18 août; plaidans : Me Rivolet pour M. Biron, et Me Forest pour M. Muller.

— Judith. — M. de Comberoussf et M. Barba. — Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 octobre, la réclamation de M. de Comberousse contre M. Barba, d'une somme de 600 francs pour le prix de 400 exemplaires d'une tragédie de *Judith*, dont M. de Comberousse est auteur.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Devinck, a rendu aujourd'hui le jugement suivant :

» Attendu que Comberousse réclame à Barba, ancien libraire, le montant, soit en nature, soit en argent, d'un envoi du 26 mai 1825 de 400 exemplaires de la tragédie de *Judith*, dont il est l'auteur;

» Attendu que Barba oppose que dix-huit années se sont écoulées entre le prétendu dépôt et la réclamation; qu'il n'en a plus le souvenir; que si toutefois le dépôt a eu lieu dans sa maison, le sieur Comberousse a dû recevoir des livres en échange;

» Attendu qu'il résulte des pièces produites, ainsi que des explications au délibéré, que le 26 mai 1825 quatre cents exemplaires de la tragédie de *Judith* ont été livrés chez Barba par l'entremise du sieur Lottin de Saint-Germain, pour compte du sieur Comberousse;

» Attendu que si ce dernier n'a fait aucune réclamation depuis la date du dépôt jusqu'au 18 mai 1843, il n'est pas moins constant que le nombre des exemplaires réclamés a été déposé à la date indiquée;

» Attendu en outre que le sieur Barba a cédé sa maison sans récolement des ouvrages; que, par suite de ladite cession, il a sans intention disposé des exemplaires dont s'agit;

» Attendu que des renseignemens recueillis il appert que les quatre cents exemplaires doivent être évalués la somme de 120 fr.;

» Par ces motifs, condamne Barba à payer au sieur Comberousse la somme de 120 fr., et aux dépens. »

— Ouverture des assises du ressort. — Par ordonnance de M. le président de la chambre des vacations, l'ouverture des Cours d'assises, pour le 4e trimestre de 1843, a été fixée au lundi 6 novembre prochain pour les départemens de la Marne et de Seine-et-Marne, et au jeudi 23 dudit mois pour le département de Seine-et-Oise.

— Arrestation d'un commis-greffier d'instruction. — Un commis-greffier attaché à l'un de MM. les juges d'instruction vient d'être arrêté comme inculpé d'avoir détourné des effets et valeurs déposés au greffe comme pièces de conviction, et qui lui avaient été momentanément confiés à l'occasion de ses fonctions.

Ces faits, s'ils sont établis, sont très graves sans doute; mais, sans vouloir en atténuer la culpabilité, nous dirons qu'à l'occasion de cette arrestation, dont on s'entretenait aujourd'hui au Palais, on s'accordait à déplorer que des hommes revêtus d'un caractère public, chargés de fonctions qui exigent du savoir, beaucoup de travail et une rigoureuse probité, n'eussent pour rémunération de leurs services qu'un traitement tellement insuffisant, eu égard à leur position, qu'il les met en quelque sorte en lutte avec le besoin.

— Escroquerie. — Contravention a la loi de 1834. — Le sieur Darche fut arrêté au moment où il criait sur la voie publique, sans autorisation, des livres et des brochures qu'il offrait en vente aux passans. Mais cette contravention n'était pas le seul reproche que l'on pût faire à à cet industriel. L'instruction à laquelle on se livra fit connaître que Darche se présentait dans les boutiques, porteur de livres dont il vantait le mérite, la rareté, la curiosité, et il proposait de les laisser en lecture; seulement, outre le prix de location, qui était de 20 centimes par volume, il se faisait remettre 5 francs en garantie.

Il devait rendre cette somme en revenant chercher les livres. Or, ces ouvrages n'étaient que de mauvais bouquins sans valeur, et Darche, comme on le pense, se gardait bien de venir les redemander. Il se trouvait ainsi avoir vendu 5 francs tel livre qui ne lui avait coûté qu'une somme bien inférieure.

C'est à raison de ces deux faits que Darche comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e ch.)

Le sieur Duval, boucher, qui a été attrapé de cette manière par Darche, vient déposer des manœuvres employées par cet homme.

» J'étais dans ma boutique, dit le témoin, occupé à servir des pratiques, quand M. Darche s'y présenta et m'offrit de me laisser, pour le lire, un ouvrage qu'il me dit être extrêmement rare et curieux. C'est la Vie de Louis-Philippe, le roi actuel, me dit-il, *enrichie* de tous les crimes et les cruautés dont il s'est rendu coupable. « Diable! lui dis-je, un tel ouvrage doit être défendu. — Certainement, me répondit-il, et il n'en existe plus que ce seul exemplaire... J'ai souvent ainsi des ouvrages très précieux... Je suis payé, pour les colporter, par des députés de l'opposition. — Mais vous pourriez bien vous faire prendre, lui fis-je observer. — Cela m'est déjà arrivé, me dit-il; j'ai été six ans en prison pour politique; mais dans ce cas-là les députés de l'opposition me donnent une subvention de 5 francs par jour.

» Je consentis à prendre son livre, mais à raison de sa rareté, il me demanda 2 francs pour la location, ce qui, avec les 5 francs de garantie, faisaient 7 francs que je lui remis. Il devait revenir au bout de quelques jours reprendre son livre et me remettre mes 5 fr. Mais j'étais bien sûr qu'il ne reviendrait pas quand je vis que l'ouvrage qu'il m'avait laissé n'était pas du tout ce qu'il m'avait annoncé. »

Deux autres témoins viennent déposer de faits analogues.

M. le président : Darche, convenez-vous avoir commis, au préjudice des témoins que vous venez d'entendre, les escroqueries qu'on vous reproche?

Le prévenu : Je n'ai jamais commis d'escroquerie; et ce que vous a dit M. Duval n'a pas le sens commun. Je ne lui ai jamais parlé d'un ouvrage contenant les cruautés de Louis-Philippe; le livre que je lui ai offert était l'histoire de la Conjuration de Louis-Joseph d'Orléans, surnommé *Egalité*, par Montjoie. C'est un ouvrage qui se vend publiquement.

M. le président : Pourquoi n'êtes-vous pas allé rechercher cet ouvrage, et reporter les 5 francs, ainsi que vous vous y étiez engagé?

Le prévenu : J'y suis retourné au bout de trois semaines, et M. Duval n'avait pas fini de le lire.

M. le président : Vous êtes encore prévenu d'avoir contrevenu à la loi de 1834 en vendant des livres sur la voie publique sans autorisation.

Le prévenu : Je ne croyais pas faire mal en me livrant à cette industrie, qui me faisait vivre.

M. le président. Il faut vivre sans contrevenir à la loi.

Le Tribunal, reconnaissant le délit et la contravention comme établis, condamne Darche à quatre mois d'emprisonnement, et aux dépens.

— Mon ami Cressonnier. — Etienne Rondelet est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. « Je ne suis pas un vagabond, s'écrie-t-il; j'ai un domicile... Je demeure chez mon ami Crèssonnier.

M. le président : Vous n'y demeuriez pas quand on vous a arrêté, car vous étiez couché à deux heures du matin sur la voie publique.

Le prévenu : C'est le vin du père Baptiste qui m'avait mis là... Il est fameux le vin du père Baptiste, mais n'y en a pas comme ce gredin-là pour vous casser les jambes.

M. le président : Vous n'avez pas de profession.

Le prévenu : Qui est-ce qui a dit ça?

M. le président : C'est vous-même, quand vous avez été interrogé par le commissaire de police.

Le prévenu : C'est encore le vin du père Baptiste, bien sûr, qui m'aura fait dire une bêtise comme ça... Je travaille avec mon ami Cressonnier.

M. le président : Que fait-il, Cressonnier?

Le prévenu : Il travaille sur les ports, il *terrasse*, il frotte, il fait un tas de choses, et je l'aide.

M. le président : Vous réclamerait-il?

Le prévenu : S'il me réclamerait, mon ami Cressonnier? Je crois bien!

M. le président : Est-il ici?

Le prévenu : Oh! non... je n'ai pas voulu lui faire savoir mon arrestation.

M. le président : Pour vous réclamer, il faut bien qu'il en soit instruit. Donnez son adresse, on l'assignera.

Le prévenu : Oh! non, je lui écrirai moi-même; je lui tournerai ça mieux que vous... Il est si susceptible, Cressonnier!

Le Tribunal avait remis la cause à huitaine, afin d'entendre Cressonnier, et l'affaire se représentait aujourd'hui.

M. le président, à l'audiencier : Appelez le sieur Cressonnier.

L'audiencier fait retentir la salle de ce nom, prononcé cinq ou six fois à haute voix, et personne ne répond.

Le prévenu : Oh! ce n'est pas la peine de vous *épaumoner* comme ça... il ne viendra pas.

M. le président : Vous ne lui avez donc pas écrit?

Le prévenu : Faites excuse; mais il m'a répondu qu'il ne pouvait pas venir, vu qu'il était coffré.

M. le président : Il est en prison?

Le prévenu : C'est justement ça.

M. le président : Et pourquoi?

Le prévenu : Pour soupçon de vol.

M. le président : Vous aviez là une belle recommandation.

Le prévenu : Certainement... vous ne connaissez pas mon ami Cressonnier comme moi.

Le Tribunal condamne Rondelet à trois mois d'emprisonnement.

— Attaque nocturne. — Coups de couteau. — Un marchand de vins établi rue Mouffetard, au coin de la rue d'Orléans-Saint-Marcel, rentrait, il y a quelque temps, à son domicile, vers minuit, lorsqu'il fut assailli à l'improviste par un homme qui se précipita sur lui et lui porta plusieurs coups. Homme de résolution et de vigueur, le marchand de vins riposta si bien que son adversaire alla tomber de sa hauteur sur le granit du trottoir, où il resta sans connaissance. Au même instant la porte du marchand s'ouvrit, il rentra chez lui, et raconta ce qui venait de lui arriver.

Comme sa femme et son garçon lui demandaient des nouvelles de son adversaire : « Ah! parbleu, dit-il, il n'est pas loin; je l'ai si bien arrangé qu'il est étendu là sans connaissance au coin du mur; mais couchons-nous, et le ramasse qui voudra. » Cependant, le marchand s'affaiblissait par degrés en parlant, et on s'aperçut bientôt, au sang dont il était inondé, que les coups qu'il avait d'abord pris pour des coups de poing étaient des coups de couteau. On s'empressa donc de le déshabiller et de panser ses blessures. Le pansement était à peine terminé que des cris : Au voleur! à l'assassin! se firent entendre et appelèrent l'attention du poste voisin.

Or ces cris provenaient d'une fille à moitié ivre, qui, ayant trouvé l'assaillant étendu par terre, appelait malencontreusement à son aide la garde qui venait d'arriver. Tout s'expliqua : l'inconnu, qui avait repris ses sens, et qui fut reconnu par le marchand de vins pour l'auteur de l'attaque nocturne dont il venait d'être la victime, fut arrêté; la fille Bailleul, sa concubine, sur laquelle fut trouvé le couteau sanglant instrument du délit, fut également conduite au poste avec lui.

Ces deux individus comparaissent aujourd'hui devant la 6e chambre. Régnier, c'est le nom de l'homme, prétend être entré pour boire dans le cabaret en question, et y avoir été battu par le marchand de vins et son garçon; s'il a fait usage de son couteau, ce n'a été que dans le cas de légitime défense.

Quant à la fille Bailleul, elle prétend n'avoir pris aucune part aux faits incriminés.

Le Tribunal renvoie la fille Bailleul de la plainte, et condamne Regnier à huit mois de prison.

— Vol. — Le 3 de ce mois, un individu se présenta chez les sieurs Royecourt et Chéradame, épiciers, demeurant, l'un rue Boucher, 16, et l'autre rue Bourg-l'Abbé, 23, et demanda chez chacun de ces marchands 10 kilogrammes de bougie, priant qu'on les lui envoyât chez lui. Chez M. Royecourt, il donna son adresse rue Saint-Denis, 37, et chez M. Chéradame, rue Saint-Denis, 41. Ces deux numéros aboutissent à un passage; aussi les garçons porteurs de la marchandise furent-ils facilement escroqués. L'acheteur les attendait sur le seuil de la porte, puis quand ils arrivèrent il leur prit la marchandise des mains, et s'esquiva facilement par le passage.

Le même jour, les vingt kilogrammes de bougie étaient proposés en vente à un sieur Guillié, épicier, rue Vieille-du-Temple, 11. Mais celui-ci se méfiant de leur origine, retint cette marchandise entre ses mains, sans cependant faire arrêter le vendeur, qui se dépêcha de déguerpir. Puis M. Guillié déposa la bougie chez le commissaire de police de son quartier.

Hier, un nommé Ferdinand B..., âgé de vingt ans, et déjà traduit quatre fois devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vagabondage, eut l'impudence de se présenter chez le commissaire de police où la bougie avait été déposée, et la réclama au nom d'un nommé Lambert, dont il se disait le mandataire. Or, il ne connaissait ce Lambert que pour avoir été détenu avec lui au dépôt il y a quelques jours.

Ce jeune homme a été arrêté, et aura à s'expliquer sur la mission que Lambert lui aurait confiée.

— Un homme appartenant à une des premières familles du département de la Loire a été arrêté hier à son domicile, en exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction Dieudonné, sous une prévention d'attentat à la pudeur.

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 16 octobre. — Détresse du soi-disant duc de Normandie. — L'audience de l'Hôtel-de-Ville (Mansion-House) était présidée aujourd'hui par l'alderman Johnson, attendu que M. Magnay, nouveau lord-maire, n'est pas encore installé.

M. Pater, avocat de M. le comte de Labarre, ami du soi-disant duc de Normandie, a exposé la situation fâcheuse de ce personnage, de sa femme et de leurs huit enfans.

« Il n'est personne, a-t-il dit, qui ignore la détention de Charles-Louis de Bourbon dans une prison pour dettes; mais ce qu'on ne sait pas, c'est que lui et sa famille sont réduits à mourir de faim. Le duc reçoit du moins quelque secours de la pitié de ses compagnons d'infortune; mais sa famille, après avoir mis en gage jusqu'à la dernière pièce de ses vêtemens, est privée même de pain.

M. l'alderman Johnson : Pourquoi cette malheureuse famille ne s'est-elle pas adressée à l'ambassadeur de France?

M. Pater : Plusieurs raisons politiques ne l'ont pas permis. Le chef de cette famille soutient qu'il est le duc de Normandie, l'ancien dauphin fils de Louis XVI, et comme tel seul appelé à l'héritage légitime de la couronne de France. La nature même de cette prétention ne permet pas aux agens du gouvernement français d'avoir la moindre communication avec lui. D'autres individus, depuis cinquante ans, ont aussi prétendu être les fils de Louis XVI, mais les titres sur lesquels ils se fondaient ne pouvaient pas supporter le plus léger examen.

» Charles-Louis de Bourbon a appelé au contraire une investigation sévère sur toutes les circonstances de son histoire. L'honorable et révérend M. Senival était tellement convaincu de son identité, qu'il en a développé les preuves dans une longue dissertation, et il en a conclu que les plus fortes présomptions au moins s'élevaient en sa faveur. C'est au moment où mon noble client sollicitait à Paris l'examen de sa filiation qu'il a été saisi par la police française et jeté en pays étranger.

M. l'alderman : Nous n'avons pas à nous occuper ici d'une question d'état, encore moins de considérations politiques; tout ce que je pourrais faire pour cet étranger malheureux, ce serait de prendre dans le tronc des pauvres une somme modique pour la lui donner à titre de secours passager.

M. le comte de Labarre, dont l'extérieur annonce un homme respectable, a dit : « Je n'ai point abandonné et n'abandonnerai point mon ami, tout accablé qu'il est sous le poids de l'adversité. Je me suis ruiné moi-même pour le secourir, en me faisant ainsi, comme l'a dit un grand écrivain, M. de Chateaubriand, dans une autre circonstance, *le courtisan du malheur*. M. le duc de Normandie n'a pas droit seulement comme héritier du trône à la commisération des Anglais; il était venu aussi leur apporter

le tribut de ses longs travaux sur l'art de perfectionner les projectiles de guerre.

Une voix dans l'auditoire : Afin de bombarder ses bons et féaux sujets (on rit)

M. de Labarre : Quelque opinion qu'on ait sur la légitimité des prétentions du duc, on conviendra du moins qu'il se trouve dans une position peu commune : il a huit enfans, dont le plus jeune est âgé de six mois.

M. l'alderman Johnson a fait remettre à M. Pater une somme tirée du tronc des pauvres, somme dont le chiffre n'a pas été révélé au public.

— FRAIS DE POURSUITES JUDICIAIRES. — Sir Peter Laurie, dans une assemblée générale des magistrats du comté de Middlesex, a fait des observations sur les frais toujours croissans en matière criminelle, et il a demandé que la commission nommée pour l'examen des comptes portât sur ce point une investigation sévère.

« C'est un fait positif, a dit l'honorable magistrat, qu'il existe à Londres une foule de personnes qui vivent, en quelque sorte, de la profession de témoins. Sans cesse aux aguets dans les rues, s'il survient le moindre accident, s'il se commet quelque filouterie, si un voleur qui s'échappait est repris, ils viennent spontanément s'offrir pour déposer soit devant le coroner, soit au bureau de police, et viennent répéter ensuite à la Cour d'assises des choses que l'on aurait parfaitement connues sans eux.

» Aussi le montant des taxes de témoins à la Cour criminelle centrale de Londres, ne s'élevait en 1835 qu'à la somme de 4,964 livres sterling (122,000 francs). Dans l'année courante, ces dépenses, pour le seul comté de Middlesex ne seront pas moindres de 9,750 livres sterling (près de 250,000 francs). Ainsi, elles ont doublé dans le court intervalle de huit ans.

» Il faut avouer aussi que le tarif des frais est énorme. Les causes instruites dans le comté de Middlesex coûtent l'une dans l'autre une livre sterling de plus que dans la cité.

» On s'effraie avec raison quand on pense que les séances de la Cour criminelle centrale de Londres occupent quatre-vingt-dix jours dans l'année (1), et que pendant tout ce temps de nombreux oisifs, même des enfans et de jeunes filles, viennent chaque jour étudier l'art du crime, et apprendre comme il faut se défendre si l'on a la maladresse de se laisser arrêter.

» Un autre fléau, ce sont les défenseurs en matière criminelle : ils affluent à Old-Bailey dans les vestibules, épient les témoins, les déterminent à se rendre parties poursuivantes, et font ensuite taxer par la Cour leurs mémoires de frais. En cas d'insolvabilité des parties, les charges retombent sur la commune.

» Je pense enfin que l'on devrait modérer à un shilling par jour la taxe des témoins âgés de moins de quinze ans, et de ceux qui sont commis dans des maisons de prêt sur nantissement. »

Les observations de sir Peter Laurie ont été renvoyés à l'examen d'une commission.

(1) Les affaires jugées à Paris sont beaucoup moins nombreuses qu'à Londres, mais les sessions sont infiniment plus courtes, parce que la forme de procéder est très rapide. Si l'accusé plaide *guilty*, c'est-à-dire s'il s'avoue coupable, on n'entend pas les témoins; dans les autres cas, il n'est jamais interrogé, et les plaidoiries sont presque nulles.

NOUVELLES DU MATIN.

PARIS, 19 OCTOBRE.

Nous avions annoncé, dans notre *Numéro du 18 octobre*, la promotion de M. Espéronnier aux fonctions de Président de chambre à la Cour royale de Montpellier. Nous apprenons que cette nomination a été faite par une ordonnance royale en date du 16 octobre, qui contient en outre les nominations suivantes :

Conseiller à Montpellier, M. Pegat; — Procureur du Roi à Montpellier, M. Pouget; — Procureur du Roi à Carcassonne, M. Dupré; — Procureur du Roi à Perpignan, M. Aragon; — Procureur du Roi à Sainte-Affrique, M. Valette; — Substitut à Beziers, M. de Roquevaire; — Substitut à Lodève, M. Sauvajol; — Substitut à Villefranche, M. Sadde; — Conseiller à Grenoble, M. Lombard; — Substitut du Procureur général au même siége, M. Almeras-Latour.

Substitut du procureur du Roi à Valence, M. Mongin de Montrol; — substitut à Saint-Marcellin, M. Rivieu; — substitut à Montélimart, M. Read : président du tribunal de Bellac, M. Loubignac; — procureur du Roi à Ussel, M. Mainpontet, — substitut au même siége, M. Chaeyrron; — juge à Tulle; M. Chatagnier; — substitut à Tulle, M, Larombière; — substitut à Bellac, M. Barny; — président du tribunal de Castel-Sarrazin, M. Lespiaud; — juge au même siége, M. Carrère-Dupin; — substitut à Alais, M. Pelon; — substitut au Vigan, M. Teissonnière.

— Nous donnerons demain le texte de l'ordonnance et les états de service des magistrats nommés.

— Une autre ordonnance, en date du même jour, et que nous ferons également connaître demain, contient des nominations de juges de paix et de suppléans.

COMPAGNIE DES INDES.

Par suite de récens arrivages de châles de l'Inde qu'ils reçoivent directement, les magasins de la *Compagnie des Indes*, rue Richelieu, 80, offrent en ce moment un assortiment complet de cachemires longs et carrés qui se distinguent tous par la nouveauté, la richesse, l'originalité même des dessins. Il a suffi que quelques jours ramenassent la pensée des dames sur les toilettes d'hiver, pour que la *Compagnie des Indes* ait déjà fait des ventes assez considérables, préludes de celles qui ne peuvent manquer d'avoir lieu bientôt dans cette maison spéciale, grâce à la réputation dont elle jouit et qu'elle soutient.

NAVALORAMA.

Une vue d'un effet attachant et qui a l'à-propos de l'actualité, attire en ce moment les curieux au Navalorama, place de la Concorde. Nous voulons parler du *Désastre de la Pointe-à-Pitre*, que M. Gamain a rendu avec habileté. Deux tableaux composent cette nouvelle création, le spectateur placé en face de la mer, voit d'abord l'île dans toute sa splendeur; la nuit arrive, et bientôt, le jour revenu, il assiste à la destruction de la ville, qui s'écroule sous le tremblement de terre et s'abîme sous un cruel incendie. La mer est animée de nombreux navires; enfin le *Gomer*, le bateau à vapeur, est d'une illusion complète; il part pour la France, où il va porter la nouvelle de cette terrible catastrophe. Il y a dans cette composition un long succès pour le Navalorama, qui est toujours visible de onze heures du matin à cinq heures du soir. Les militaires, les collégiens en nombre ne paient que 50 centimes; les premières, 2 fr.; les secondes, 1 fr. 50 c.; les troisièmes, 1 fr.

L'ouvrage le plus éminemment remarquable de notre époque est, sans contredit, l'*Atlas universel des sciences*, par Henry Duval, adopté par l'Université et par la Légion-d'Honneur. Les pays étrangers même lui ont donné, pour ainsi dire, des lettres de naturalisation. La clarté de ses tableaux, la lucidité des analyses, l'exactitude des recherches, la beauté des gravures et de la typographie, le rendent un chef-d'œuvre. Il est indispensable à toutes les bibliothèques, et il en est une complète à lui seul C'est, dans ce moment où l'année va bientôt se renouveler, l'étrenne la plus belle et la plus utile que l'on puisse offrir à la jeunesse comme à l'âge mûr, au savant comme à l'homme du monde. — Chez Désobry et Magdeleine, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, 1; Gernier frères, Palais-Royal, péristyle Montpensier.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Si l'*Education maternelle* de Mme Amable Tastu a eu un immense succès, c'est que ce livre est utile, bien fait; c'est qu'il sympathise avec les doux instincts de la mère de famille; qu'il lui tient lieu de beaucoup d'autres livres; c'est qu'il lui fournit les moyens de présider seule à cette première éducation de l'enfance, si importante et si souvent négligée. Le succès mérité de l'*Education maternelle* faisait un devoir aux éditeurs de rendre cette nouvelle édition digne de l'ouvrage : ils n'ont rien épargné pour y réussir.

— Toutes les médailles, tous les portraits, tous les attributs qui sont nécessaires à la parfaite explication du *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce*, sont réunis, éclairés encore par un texte savant, dans l'ouvrage intitulé : *Numismatique du Voyage du jeune Anacharsis en Grèce*. Les dessins de toutes ces belles médailles, vêtemens, armes, etc., ont été faits par un artiste du premier mérite, M. Nitot-Dufrêne, et gravés par Forster, Bosq et Sixdeniers, qui sont au nombre des premiers graveurs de notre temps. M. Forster même est devenu une des gloires de l'art. Le texte a été revu par l'illustre antiquaire, feu Visconti. L'ouvrage, dédié à Louis XVIII vers la fin de sa vie, a obtenu tout de suite une place dans les bibliothèques. Aujourd'hui son prix est réduit de 56 fr. à 25 fr. Il contient 190 planches au burin. Cette réduction de prix est une bonne fortune dont les amateurs de livres voudront profiter. Le savant ouvrage de l'abbé Barthélemy est complété par cette intéressante collection, en deux volumes in-8°. Rue Thérèse, 11, Paris.

Avis divers.

MÉTHODE ROBERTSON. — *Etablissement central, rue Richelieu, 47 bis.* — En activité : 9 cours d'anglais, 2 cours d'allemand, 1 cours d'italien. Les cours de français, d'espagnol et de turc vont s'ouvrir incessamment. Le programme se distribue gratuitement chez le concierge.

Spectacles du 19 octobre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Tyran, les Fourberies.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard, le Puits.
ITALIENS. — La Sonnambula.
ODEON. — Le Misanthrope, les Fausses confidences.
VAUDEVILLE. — Le Château, l'Extase, Patineau, un Bal.
VARIÉTÉS. — Voyage en Espagne, Jacquot, la Perruquière.
GYMNASE. — Docteur Robin, un Jour, Jean Lenoir.
PALAIS-ROYAL. — Paris, Orléans, Rouen, Brelan, Charlotte.
PORTE-ST-MARTIN. — Tour de Nesle.
GAITÉ. — Lucio.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança.
COMTE. — Alexis, Jonas.
FOLIES. — Dévorans, la Ferme, un Secret, Inconvéniens.
DÉLASSEMENS. — Fille du Ciel.

OUVRAGE DÉDIÉ AUX MÈRES qui veulent faire elles-mêmes la PREMIÈRE ÉDUCATION DE LEURS ENFANS, de cinq à neuf ans, EN VENTE à la librairie de DIDIER, 35, quai des Augustins, Paris.

Un splendide volume grand in-8°, jésus, comprenant neuf ouvrages distincts édition illustrée de **SIX CENTS VIGNETTES** gravées sur bois, et de **CARTES GÉOGRAPHIQUES** coloriées, imprimé avec luxe sur beau papier vélin jésus glacé et satiné, par Bathune et Plon, avec des caractères neufs de Jules Didot.

Prix de l'ouvrage broché en un volume, ou en neuf parties : 15 francs.

ÉDUCATION MATERNELLE,

SIMPLES LEÇONS D'UNE MÈRE A SES ENFANS, PAR Mme AMABLE TASTU.

TITRES DES NEUF PARTIES QUI COMPOSENT CET OUVRAGE :
1. Le Livre de Lecture.
2. Le Livre d'Ecriture.
3. Le Livre de Mémoire.
4. Le Livre d'arithmétique.
5. Le Livre de Grammaire.
6. Le Livre d'Orthographe.
7. Le Livre de Géographie.
8. Le Livre d'Histoire sainte.
9. Le Livre de Récréations morales et instructives.

Prix de l'ouvrage broché en un volume, ou en neuf parties : 15 francs.

Chez **MARESCQ**, éditeur de : **LES PLUS BEAUX JOURS DE LA VIE**, ou *Nouveau Journal de la Jeunesse, instructif, moral et religieux*, rue Gît-le-Cœur, 11.

MONUMENS DES ARTS DU DESSIN

Chez les Peuples tant anciens que modernes,

Recueillis par le baron **VIVANT DENON**, ancien directeur-général des Musées de France, pour servir à l'histoire des arts; lithographiés par ses soins et sous ses yeux. — Décrits et expliqués par **AMAURY-DUVAL**, membre de l'Institut (Académie royale des Inscriptions et belles-lettres).

Quatre volumes in-folio en portefeuille, contenant 310 belles planches dessinées par les meilleurs maîtres. — Au lieu de 600 francs, net 250 francs.
Le même ouvrage en demi-reliure mouton maroquiné, net 266 francs.

CAISSE GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE.

Cet établissement a pour objet l'achat, au comptant, de toutes propriétés rurales présentant un bénéfice sur les reventes; — reventes à termes et par annuités, de 10, 15 et 20 ans, avec baux à cheptel au profit des populations agricoles. — Les titres de cette compagnie offrent la même sûreté que les placemens hypothécaires. — Les fonds n'étant appelés qu'au fur et à mesure des acquisitions, ils sont toujours *garantis sur des immeubles libres de toutes charges, sur des contrats privilégiés ou sur des fonds déposés dans les banques.* — Les sommes sont versées, dans chaque arrondissement, entre les mains des notaires de la société, le Gérant s'étant interdit, par les statuts, tout maniement de fonds. — Indépendamment de l'intérêt à 5 pour 100, ces titres donnent, chaque année, un dividende égal aux bénéfices des opérations les plus lucratives.

On souscrit au siége de l'administration, cité Trévise, 7, à Paris. *Les personnes qui voudraient représenter la Compagnie dans les départemens doivent adresser leur demande* franco.

Avis divers.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

VARICES, ENGORGEMENS,
BAS ELASTIQUES PERFECTIONNÉS
De Leperdriel, pharmacien,
Faub. Montmartre, 78, sans œillets ni lacets, se mettant et s'ôtant comme des bas ordinaires. — Même prix que les bas lacé.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

EAU ET POUDRE
DU DOCTEUR JACKSON,
BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie.
Eau Balsamique. . . . . 3 »
Poudre dentifrice. . . . . 2 »
Le traité d'Hygiène des Dents par le Docteur DALIBON, se délivre gratis!.

INSERTIONS : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

DORURE ET ARGENTURE DE RUOLZ ET ELKINGTON.
INALTÉRABLES A L'AIR, AU TOUCHER ET AU FROTTEMENT.

Médaille d'or, Société d'encouragement. — Réargenture et séparation du vieux plaqué, ainsi que de tous les objets de curiosité.

FABRIQUE DE MM. **BOISSEAUX DETOT.** RUE VIVIENNE, 26, au coin de la rue Feydeau.

Rapport de l'Académie des Sciences. GRAND PRIX **MONTHYON.** — Achat et change des matières d'or et d'argent. — Location de couverts.

Fabrique le couvert argenté et doré, tout ce qui concerne le service de table, articles d'orfèvrerie en général, bijouterie, coutellerie et objets de fantaisie.

Une seule visite dans les riches magasins de MM. Boisseaux-Detot suffit pour s'assurer de la complète adhérence moleculaire qui a lieu par l'électro-chimie entre l'or, l'argent et le métal sur lequel ils sont appliqués. On peut citer parmi les produits les plus remarquables, soit par la variété des sujets, soit par le bas prix auquel ils sont cotés, les Flambeaux en bronze ciselé, dessins renaissance et rocaille, dorés selon le procédé Ruolz et Elkington; prix, 30 fr. et au-dessus.

Pendules dorées, pour salons, boudoirs et chambres à coucher, avec sujets argentés ou dorés, et gravés d'après un nouveau mode, bien au-dessous des prix habituels.
Déjeuners vermeils sur nouvel argent, 60 fr.
Théières, Fontaines à thé, Boîtes à thé gravées.
Glaces de toilette pour dames, modèles riches et de toutes grandeurs.
Tabatières dorées ou argentées, 20 fr. et au-dessus.
Sécateurs, servant à tailler les arbustes, en acier doré, 9 fr.
Boucles de ceinture en acier doré, 5 fr.
Epingles dorées ou argentées, 5 fr. et au-dessus. — Dés d'acier doré, 2 fr. — Aiguilles à tricoter en acier doré. — Ciseaux d'acier doré, 3 fr. et au dessus.
Couverts argentés ou dorés de 75 à 133 fr. Couteaux à lame d'acier argenté ou doré. — Vaisselle plate, etc. On réargente à peu de frais le vieux plaqué.

Le public est prévenu que, pour éviter les contrefaçons, chaque pièce d'orfévrerie de la maison Boisseaux-Detot et Ce porte les deux lettres B. D. dans un losange comme poinçon de fabrique; les couverts ont une balance comme poinçon de garantie de 60 grammes par douzaine d'argent fin déposé par les procédés de Ruolz et Elkington.
Adresser les demandes franco à MM. Boisseaux-Detot et Ce, rue Ne-Vivienne, 26, à Paris.

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. **ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

BREVET D'INVENTION. — Prix de la Plaque : 4 fr. 50 c. — PRIVILÉGE EXCLUSIF.
PLAQUES METALLIQUES CONTRE LES DOULEURS
Aucune DOULEUR ne résiste à ces PLAQUES. RHUMATISMES, accès de GOUTTE, Névralgies, Fraîcheurs, MIGRAINES, etc. LAMOUROUX et Ce, r. Se-ANNE, 44, et dans toutes les Pharmac.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.
TRÉSOR DE LA POITRINE. Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.
PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de **DÉGENÉTAIS**
Pharmac., rue St-Honoré 317. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.
Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Degenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.
Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES.
Consultations particulières de 10 h. à 2 h. et gratuites de 3 h. à 5 h. **CABINET DE CONSULTATIONS DU DOCTEUR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS** Traitement gratuit par correspondance. — Ecrire franco.
Rue Richer, 6, à Paris.
M. Giraudeau, auteur d'un Traité sur les affections syphilitiques, 1 vol. in 8°, et d'un autre ouvrage sur les maladies de la peau, continue de traiter les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, sans l'emploi du mercure ou d'aucun agent métallique. Cette méthode est prompte, peu coûteuse et facile à suivre en secret, même en voyage, et guérit radicalement sans exposer aux récidives et rechutes, si fréquentes par les vieilles méthodes. D'ailleurs, il est reconnu et avéré qu'à égalité de facultés intellectuelles, l'homme qui ne s'adonne qu'à une seule branche de l'art de guérir doit y acquérir des connaissances spéciales pratiques qui manqueront à la généralité des médecins.

EAU **DES PRINCES**
Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr., 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANÇOIS rue et terrasse Vivienne, 2.

MAUX DE DENTS.
EAU ET POUDRE DE JACKSON
Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

Adjudications en justice.

Etude de Me DELAUNAY, avocat, avoué à Corbeil, successeur de Me PIAT.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil (Seine-et-Oise),

Le mercredi 8 novembre 1843, heure de midi, en quatre lots :

1° D'une Grande PROPRIÉTÉ, dite le

DOMAINE DES MURETS

avec château, pavillons, parc en terres labourables, prés et bois, contenant 17 hectares 58 ares 80 centiares;

2° D'un GRAND VERGER avec pièce d'eau;

3° D'une PETITE PIÈCE DE TERRE labourable;

4° D'un PETIT BOIS.

Le tout situé à Laqueue-en-Brie, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil.

Mises à prix.

1er lot	60,000 fr.
2e lot	8,000
3e lot	400
4e lot	500

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil, 1° à Me Delaunay, avoué poursuivant, rue des Grandes-Bordes, 8, près le chemin de fer; 2° à Me Dupond, avoué, rue de la Pécherie, 14.

A Paris, à Me Bellet, notaire, rue J.-J. Rousseau, 1;

A Boissy-St-Léger, à Me Lanquetot, notaire.

Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Adjudication par suite de saisie, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 9 novembre 1843, heure de midi,

En un seul lot, de

Deux Terrains

situés à Paris, le premier au coin de la rue Neuve-St-Georges et des rues Victor Lemaire et Fontaine-St-Georges; le deuxième au coin de la rue Nve-Fontaine-St-Georges et de la rue Victor Lemaire.

Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Gracien, avoué poursuivant. (1700)

Etude de Me FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, de

BATIMENS

et dépendances servant à l'exploitation des Bains-Saint-Jacques, sis à Paris, rue Saint-Jacques, impasse des Feuillantines, 1, ainsi que de la clientèle et ustensiles en dépendant.

Adjudication définitive, le 26 octobre 1843.

Superficie, 1,975 mètres, dont en bâtimens 500 mètres, et en cours et jardin 1,475 mètres.

Cet immeuble a été adjugé, le 18 juillet 1840, 130,050 fr.

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Froger de Mauny, avoué poursuivant la vente, rue Verdelet, 4;

2° A Me Ad. Legendre, avoué présent, rue Neuve-St-Augustin, 41;

3° Sur les lieux pour les voir. (1692)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 OCTOBRE 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SAGET pâtissier-traiteur à Nanterre, place de la Boule-Royale, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 4131 du gr.);

Du sieur HURBAIN, restaurateur à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 13 bis, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Thierry, rue Mousigny, 9, syndic provisoire (N° 4132 du gr.);

Du sieur DUCHESNE, md de vins-traiteur à Belleville, rue de l'Orillon, 2, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 4133 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BÉCHARD, fab. de bretelles, rue Bourg-l'Abbé, 10, le 25 octobre à 3 heures (N° 4123 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARCHAND, md de vins, aux Carrières-Charenton, 72, le 24 octobre à 1 heure 1/2 (N° 4035 du gr.);

Du sieur LECESNE, md de vins, rue des Lombards, 9, le 21 octobre à 1 heure 1/2 (N° 4046 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs LASCOLS et SOUCHON, et SOUCHON et Ce, mds de nouveautés, boulevard Poissonnière, 12, le 25 octobre à 9 heures (N° 3993 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FRIBOURG, colporteur, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 14, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 4071 du gr.);

Du sieur QUINTAINNE, anc. nourrisseur à La Chapelle-St-Denis, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 4023 du gr.);

Du sieur ROLLAND, gravatier, rue des Amandiers-Popincourt, 8, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des Bons Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 4086 du gr.);

Du sieur BERNHARDT, facteur de pianos, rue de Buffault, 17, entre les mains de MM. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, et Vigués, faub. St-Antoine, 63, syndics de la faillite (N° 4084 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 19 OCTOBRE.

ONZE HEURES : Jean aîné, poêlier-fumiste, synd. — Loénard, tailleur, id. — Ricard, porteur d'eau, id. — Delaunay et Lieuvain, chapeliers, clôt. — Lesaint et Ce, négocians, et Grange personnellement, id. — Gardon, menuisier, id. — Roberge, md de toiles, vérif.

MIDI : Delamarre, marchand de nouveautés conc.

UNE HEURE : Belly, brocanteur, redd. de comptes. — Bonnin, md de vins, rem. à huitaine. — Ortwein, boulanger, synd. — Belbedat de Kamingant, loueur de cabriolets, vérif.

TROIS HEURES : Carvayat, coiffeur, clôt. — Oudin, passementier, id. — Baloche-Silvestre, md de nouveautés, id.

Décès et Inhumations.

Du 16 octobre 1843.

M. Lelièvre, 84 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Dumanoir, 60 ans, rue d'Hanôvre, 2. — Mme Laillé, 70 ans, rue St-Honoré, 338. — Mme Ringrave, 32 ans, rue du Petit-Carreau, 1. — Mme Levy, 75 ans, rue Montorgueil, 65. Mme Minard, 21 ans, rue Neuve-Saint-Martin, 17. — Mme de Menardsau, 68 ans, rue Jacob, 46. — M. Leteurtre, 45 ans, place Dupleix, 5. — Mme Thierry, 87 ans, rue Mouffetard, 283.

BOURSE DU 18 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 15	121 15	121 15	121 15
—Fin courant	121 20	121 20	121 15	121 15
3 0/0 compt..	81 85	81 85	81 75	81 80
—Fin courant	81 85	81 85	81 80	81 80
Naples compt.	108 30	108 30	108 30	108 30
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

1 PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 35	— —	d. 1 »
	121 25	— —	121 95	121 90	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 15	— —	d. 1 »
	81 90	— —	82 35	82 30	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5	» »	» 30	» » » »
3 0/0..	» »	» »	» 17 1/2	» 20 » »
Naples	» »	» »	» »	» » » »

4 1/2 0/0	109 —	Caisse hyp..	770 —	
4 0/0	— —	— Oblig....	— —	
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1125 —	
Banque	3300 —	— Dito.....	5050 —	
Rentes de la V	104 50	Maberly	365 —	
Oblig. de	1330 —	Gr. Combe..	— —	
		— Oblig.....	— —	
4 Canaux.. ..	1270 —	Zinc v. Mont.	4450 —	
— jouiss.....	— —		— —	
Can. Bourg.	108 50	Romain.....	167 1/4	
— jouiss	— —	— diff...	29 1/2	
Espagne. St-Germ..	785 —	— pass	11 —	
Emprunt	— —	Anc. diff.	5 1/8	
— 1842...	1200 —	5 0/0 1831	104 5/8	
Vers. dr..	287 50	— 1840..	106 3/4	
— Oblig..	— —	— 1842..	1 7 1/2	
Belgique. D. active	— —	3 0/0.....	— —	
—Cauche	103 75	Banque..	770 —	
Rouen....	695 —	— 1841..	— —	
—au Havr.	533 75	Piémont.....	1200 —	
Orléans...	615 —	Portugal.....	44 1/4	
Chemins de fer. — Empr..	1242 50	Haïti.....	475 —	
Strasb.....	82 50	Autriche (L)	— —	
—rescript	— —			
Mulhouse	— —			

BRETON.

Enregistré à Paris, le octobre 1843. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 75.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du arrondissement.